



Y-a-t-il un lien entre délinquance et immigration ?

Laurent Lemasson

Docteur en droit public et science politique, responsable des publications à l'Institut pour la Justice

Résumé

La surdélinquance des populations issues de l'immigration est-elle un fait avéré, comme l'affirment certains, ou bien un mythe, comme le prétendent d'autres ? Que savons-nous exactement à ce sujet ?

Si, par ailleurs, cette surdélinquance est effectivement avérée, que nous est-il possible de faire pour y répondre ? Nous est-il possible, notamment, de réduire fortement les installations sur notre territoire tout en augmentant les éloignements d'étrangers en situation irrégulière et de délinquants étrangers ? Quelles marges d'action avons-nous, d'un point de vue juridique mais aussi, puisque le droit n'est, en définitive, rien d'autre que la traduction de certaines conceptions morales, d'un point de vue moral ?

Le premier devoir des pouvoirs publics est de protéger la vie, la liberté et les biens des individus qui composent le corps politique dont ils ont la charge. De telles questions sont donc légitimes et doivent être examinées sans tabous ni préjugés. La connaissance est un préalable indispensable à une action qui serve le bien commun et la possibilité de délibérer librement à partir de ce que nous savons ne l'est pas moins.

Table des matières

Introduction	5
I - Le constat	6
A - Les flux migratoires	7
B - La délinquance	9
<u>1 – Les étrangers</u>	9
<u>2 – Le cas des MNA</u>	10
<u>3 – Les populations « issues de l’immigration »</u>	11
<u>4 – Violences urbaines et terrorisme</u>	15
II - Une étrange paralysie	17
A - L’impossible « maîtrise » des flux migratoires	17
B - Un obstacle psychologique	19
<u>1 – La question de la justice</u>	19
<u>2 – La question de la générosité</u>	22
III - Ce qu’il faudrait faire	25
A - Retrouver la maîtrise de nos instruments juridiques	26
B - Refaire de l’accueil une faveur	27
C - Une générosité moins aveugle et une lutte contre la délinquance plus efficace	29
Conclusion	30

Tandis que l'Empereur cheminait fièrement à la procession sous son dais magnifique, tous les hommes, dans la rue et aux fenêtres, s'écriaient : « Quel superbe costume ! Comme la queue en est gracieuse ? Comme la coupe en est parfaite ! » Nul ne voulait laisser voir qu'il ne voyait rien ; il aurait été déclaré niais ou incapable de remplir un emploi. Jamais les habits de l'Empereur n'avaient excité une telle admiration.

- « Mais il me semble qu'il n'a pas du tout d'habit », observa un petit enfant.

Hans Christian Andersen, *Les habits neufs de l'empereur*

Introduction

Le célèbre conte d'Andersen, *Les habits neufs de l'Empereur*, nous raconte comment deux escrocs persuadèrent un souverain, excessivement vaniteux et entiché de sa belle apparence, qu'ils étaient capables de faire des vêtements dans une étoffe que les personnes sottes ou incapables de voir. Et c'est ainsi que l'Empereur finit par se promener nu dans les rues de sa capitale, persuadé d'être superbement vêtu, sous les cris d'admiration de ses sujets, dont aucun ne voulait convenir que l'Empereur était nu afin de ne pas passer pour un sot ou un incapable.

La fable nous enseigne ainsi qu'il existe des réalités que même un enfant peut voir, mais dont cependant nul n'ose convenir publiquement, de peur des conséquences sociales qui pourraient découler de cet aveu pour celui qui le fait. Se pourrait-il que le rapport entre immigration et délinquance appartienne à cette catégorie, que l'on appelle aussi parfois les « secrets de Polichinelle » ?

Il existe en tous cas peu d'autres domaines dans lesquels la distance soit si grande entre ce qui se dit souvent en privé, avec des personnes de confiance, et ce qu'il est possible de dire publiquement sans prendre de grands risques pour sa réputation ou sa carrière.

Une telle situation est évidemment très préjudiciable, car la connaissance est un préalable indispensable à une action qui serve le bien commun et la possibilité de délibérer librement à partir de ce que nous savons ne l'est pas moins. Le premier devoir des pouvoirs publics, le devoir essentiel, fondamental, celui qui surpasse et conditionne tous les autres, est celui de protéger la vie, la liberté et les biens des individus qui composent le corps politique dont ils ont la charge. Si, comme tant de gens le murmurent mais comme bien peu osent le dire tout haut, il existe un lien assez étroit entre l'immigration et la délinquance, il nous importe au plus haut point de le connaître, puis ensuite d'agir en fonction de cette connaissance. Il faut d'abord voir ce qu'on voit, et ensuite dire ce qu'on voit. Si au contraire le lien est ténu ou inexistant, nous ne pourrions véritablement le savoir qu'après avoir examiné la question impartialement et sans tabous. Dans un cas comme dans l'autre, nous avons tout à gagner, semble-t-il, à ne pas nous laisser intimider par le qu'en dira-t-on.

Examinons donc ce qu'il est possible de dire, le plus objectivement possible, sur cette question, avant de délibérer sur ce qu'il conviendrait de faire une fois le constat bien établi.

Si, comme tant de gens le murmurent mais comme bien peu osent le dire tout haut, il existe un lien assez étroit entre l'immigration et la délinquance, il nous importe au plus haut point de le connaître, puis ensuite d'agir en fonction de cette connaissance.

Mais, avant de commencer, il importe sans doute d'essayer de dissiper par avance quelques malentendus possibles.

En premier lieu, il est bien évident, ou il devrait être évident, que chercher s'il existe un rapport entre immigration et délinquance ne signifie en aucun cas entretenir l'hypothèse absurde que l'immigration serait la cause unique de la délinquance en France ou, plus absurde encore, que tous les « immigrés » (nous préciserons le terme tout à l'heure) seraient des délinquants. Cela signifie simplement rechercher si les « immigrés » sont surreprésentés parmi les délinquants.

En second lieu, si cette surreprésentation est avérée, il importe de bien distinguer le constat de la surreprésentation et l'explication de celle-ci. Dans un pays comme la France, où l'administration est régulière depuis longtemps, où l'appareil statistique est très développé, où les pouvoirs publics disposent d'immenses moyens techniques et financiers, il est théoriquement possible de répondre, d'une qui ne puisse pas être sérieusement contestée, à la question : les « immigrés » sont-ils, oui ou non, surreprésentés parmi les délinquants ? Car, en définitive, il s'agit simplement de compter. En revanche, la question de la ou des causes de la délinquance restera toujours controversée, car toute réponse à cette question repose sur des hypothèses anthropologiques, et même métaphysiques, qui ne sont pas susceptibles de démonstration géométrique, qui impose l'assentiment.

Décrire la réalité ne présuppose aucune hypothèse particulière quand au « pourquoi » de cette réalité ; constater l'existence ou non d'un lien statistique entre immigration et délinquance ne présuppose aucune explication privilégiée de ce lien ; à peu près de la même manière qu'il est possible de décrire la chute des corps sans chercher à établir la loi de la gravitation universelle. Et de fait, dans ce qui suit, la question du « pourquoi » ne sera pas abordée.

Il n'est nullement besoin de connaître les « causes profondes » d'un phénomène social pour agir sur lui, et c'est d'ailleurs heureux, car plus les causes sont profondes et plus elles se dérobent à notre connaissance ou à notre action.

Car, et c'est le dernier point, il n'est nullement besoin de connaître les « causes profondes » d'un phénomène social pour agir sur lui, et c'est d'ailleurs heureux, car plus les causes sont profondes et plus elles se dérobent à notre connaissance ou à notre action. Lorsque nous plaçons des radars automatiques au bord des routes, nous ne cherchons absolument pas à savoir quelles sont les « causes profondes » pour lesquelles certains automobilistes se mettent en danger et mettent les autres en danger. Nous cherchons simplement à obtenir qu'un nombre suffisamment important de ces automobilistes diminue leur vitesse. Et nous le faisons en nous appuyant sur une constatation très simple : l'immense majorité des automobilistes tiennent à leur permis et à leur argent. Par conséquent, il est possible de leur faire modifier leur comportement à l'aide de ces deux variables. L'expérience a amplement prouvé que cette méthode était efficace.

Mutatis mutandis, il en va de même pour la délinquance en général. Nous pouvons agir sur elle sans avoir élucidé ou traité ses « causes profondes ». Et si nous constatons que les « immigrés » sont surreprésentés parmi les délinquants, il n'est nul besoin de se lancer dans une recherche longue, difficile, et aléatoire du pourquoi de cette surreprésentation. La seule question pratique que nous avons alors à nous poser est : comment réduire les flux migratoires ?

I – Le constat

Dans *Fractures françaises*, Christophe Guilluy affirmait, voici déjà une dizaine d'années : « Contrairement à ce que laissent entendre les faux débats sur le sujet, la surdélinquance des populations issues de l'immigration, notamment jeunes, est une réalité bien connue.

La littérature consacrée à la surdélinquance des immigrés italiens, polonais ou irlandais aux États-Unis est abondante. Dans tous les cas, deux causes contribuent à accentuer cette surdélinquance : l'importance des flux migratoires et l'absence de maîtrise de cette immigration. Or nous sommes précisément dans cette configuration pour ce qui concerne l'immigration récente en France, la concentration de ces flux sur certains territoires venant accentuer les difficultés¹. »

Il y a là trois affirmations factuelles particulièrement importantes : d'une part l'importance des flux migratoires que connaîtrait la France, d'autre part le fait que ceux-ci ne seraient pas maîtrisés, subis plutôt que voulus, et enfin la surdélinquance des populations issues de l'immigration.

Commençons par la première.

A – Les flux migratoires

Compter suppose d'abord de définir précisément. Beaucoup des « faux débats » dont parle Christophe Guilluy découlent de ce que le terme « immigration » recouvre des réalités différentes pour l'homme de la rue et pour le statisticien.

Puisqu'il s'agit de compter, rappelons donc ce que sont un immigré et un étranger pour la statistique publique. Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration, un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Un étranger est une personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française.

On peut donc être immigré sans être étranger, si l'on a acquis la nationalité française, et on peut être étranger sans être immigré si l'on est né en France de deux parents étrangers. Enfin, un descendant d'immigré est une personne née en France dont un des deux parents au moins est un immigré.

Si l'on doit en croire certaines des plus hautes autorités du pays, la France aurait « toujours été une terre d'immigration » et nous aurions « toujours eu 10 à 14% de la population qui était d'origine étrangère »². Mais ces deux affirmations sont tout simplement fausses et on peut donc comprendre que, lorsque même le président de la République se trompe, et se trompe gravement sur les chiffres, une certaine confusion règne dans le débat public.

Durant la période moderne (la seule à pouvoir nous fournir des statistiques fiables), la première vague d'immigration ayant touché la France a commencé en 1851. À ce moment-là, le pourcentage d'étrangers dans notre pays était de 1,06 (essentiellement des Belges, des Italiens et des Allemands). En 1901, ce pourcentage était passé à 2,66.

Au 19^{ème}, l'immigration, bien que réelle, a donc été très limitée. L'immigration de masse, en France, est un phénomène propre au 20^{ème} siècle. Trois grandes vagues vont se succéder.

Une première vague dans les années 1920, qui amène en France essentiellement des Italiens et des Polonais. Entre 1920 et 1932, le pourcentage de la population immigrée passe de 3,8 à 6,6. Cette première vague s'interrompt au début des années 1930 avec la mise en place de mesures restrictives et le retour dans leur pays d'origine d'une partie de ces immigrés. Ainsi, sur le flux 1920 -1939, 42% des Polonais seraient repartis et l'on estime qu'un tiers seulement des Italiens venus en France s'y sont définitivement installés. En 1946, le pourcentage d'immigrés était retombé à 5.

La seconde vague commence après la seconde guerre mondiale. La population immigrée passe de 5% à 7,5% en 1975, soit une augmentation de 50% en trente ans. Les immigrés viennent d'abord de pays européens (Italie, Espagne, Portugal) mais aussi, et de plus en plus, des pays du Maghreb. Après 1975, l'immigration professionnelle est

Si l'on doit en croire certaines des plus hautes autorités du pays, la France aurait « toujours été une terre d'immigration » et nous aurions « toujours eu 10 à 14% de la population qui était d'origine étrangère ». Mais ces deux affirmations sont tout simplement fausses.

1 Christophe Guilluy, *Fractures françaises*, François Bourin Editeur, 2010, p51.

2 Emmanuel Macron, entretien avec *Valeurs Actuelles*, 31 octobre 2019.

quasiment interrompue par les gouvernements de l'époque, mais l'immigration familiale, par le mariage et le regroupement familial, va prendre le relais. Le pourcentage de la population immigrée va donc rester stable jusqu'au début des années 2000.

Commence alors une troisième vague, qui se poursuit aujourd'hui. De 7,5 en 1975, le pourcentage d'immigrés est passé à 9,9 en 2019. La part d'immigrés dans la population française a donc quasiment doublé depuis la seconde guerre mondiale. Par ailleurs, depuis cette époque, l'immigration originaire d'Europe a largement été supplantée par une immigration en provenance du continent africain.

En 2019, 46,5 % des immigrés vivant en France sont nés en Afrique. 33,3 % sont nés en Europe. Les pays de naissance les plus fréquents des immigrés sont l'Algérie (12,6 %), le Maroc (12 %), le Portugal (9 %), la Tunisie (4,5 %), l'Italie (4,3 %), la Turquie (3,7 %) et l'Espagne (3,6 %). La moitié des immigrés sont originaires d'un de ces sept pays (49,7 %)³.

À titre de comparaison, en 1982, en France métropolitaine, 56% des immigrés étaient d'origine européenne et 33% étaient originaires d'Afrique. Comme l'écrit Michèle Tribalat : « L'effacement de la contribution européenne est encore plus visible sur les jeunes d'origine étrangère de moins de 18 ans : en France métropolitaine, en 2017, seulement 22% de ceux-ci sont d'origine européenne, 40% d'origine maghrébine et 20% originaires du reste de l'Afrique »⁴.

Si nous prenons en compte les immigrés et enfants d'immigrés, nous arrivons aujourd'hui à 21% de la population totale. En 2011, Michèle Tribalat estimait la population d'origine étrangère sur trois générations pour les moins de 60 ans à presque 30% de la population française⁵.

À ces chiffres officiels devrait sans doute être ajoutée l'immigration clandestine. Impossible à mesurer précisément, par définition, celle-ci peut toutefois être estimée de diverses façons. En s'appuyant sur le nombre de bénéficiaires de l'Aide Médicale d'État, qui bénéficie aux étrangers en situation irrégulière, et sur un rapport d'information parlementaire, Patrick Stefanini parvient à un chiffre supérieur à 900 000⁶. Bien entendu, ce chiffre ne doit pas être considéré comme un stock mais plutôt comme un flux : chaque année des étrangers en situation irrégulière sont régularisés ou bien quittent le territoire national, tandis que de nouveaux clandestins font leur entrée en France.

Le constat est donc sans appel : la France est devenue un pays d'immigration au 20^{ème} siècle, et notamment depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Par ailleurs, nous sommes confrontés, depuis le début des années 2000, à une vague migratoire de grande ampleur venue principalement du continent africain.

Prétendre que la situation est stable au motif que la proportion d'étrangers dans la population totale n'a guère varié depuis 1975 (6,5% alors, 7,4% en 2019) est un tour de passe-passe, car la qualité d'étranger se perd en acquérant la nationalité française et dépend donc bien moins des flux entrant que de la facilité avec laquelle nous accordons cette nationalité. Si la proportion d'étranger n'a pas beaucoup augmenté, c'est tout simplement parce que la France est très généreuse en la matière⁷.

Si nous prenons en compte les immigrés et enfants d'immigrés, nous arrivons aujourd'hui à 21% de la population totale. En 2011, Michèle Tribalat estimait la population d'origine étrangère sur trois générations pour les moins de 60 ans à presque 30% de la population française.

3 Insee <https://bit.ly/2KbCTDT>.

4 *Le Figaro*, 1^{er} novembre 2019.

5 <https://journals.openedition.org/eps/6073>

6 *Immigration, ces vérités qu'on nous cache*, Robert Laffont, 2020, p39.

7 « Depuis longtemps, nous fixons comme horizon de l'intégration l'obtention de la nationalité française : 37% de nos immigrés sont français, 2,5 millions sur 6,7 millions. Depuis des décennies, entre 100 000 et 150 000 personnes acquièrent chaque année la nationalité française. Nous sommes plus ouverts que bien d'autres. » Didier Leschi, *Ce grand dérangement – l'immigration en face*, Gallimard,

B – La délinquance

Laissons pour le moment de côté la question du caractère subi ou choisi de cette immigration et examinons maintenant celle de la délinquance des populations immigrées.

1 – Les étrangers

Les seuls chiffres officiels dont nous disposons sont ceux relatifs à la délinquance des étrangers.

Nous savons par exemple que, au 1^{er} octobre 2020, les étrangers représentaient 24% des détenus dans les établissements pénitentiaires français⁸. Ils sont donc surreprésentés parmi les détenus dans une proportion supérieure à trois.

Parmi les détenus étrangers, ceux originaires du continent africain représentaient 54% et ceux originaires du continent européen 33%, soit respectivement 13% et 7,6% de l'ensemble des détenus. Les étrangers originaires du continent africain représentaient en 2019 presque 44% des étrangers présents en France et 3,2% de la population française totale tandis que les étrangers originaires du continent européen représentaient respectivement 38% et 2,8%.

On peut donc constater que les étrangers originaires du continent africain sont surreprésentés parmi les détenus, aussi bien par rapport à leur part dans la population générale (quatre fois plus nombreux) que par rapport à leur part dans la population des étrangers (1,2 fois plus).

Si nous passons maintenant aux personnes mises en cause par la police et la gendarmerie en 2019, nous avons les chiffres suivants⁹ :

- Homicides

Étrangers : 17% des mis en cause. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 9%.

- Coups et blessures volontaires sur personnes de 15 ans ou plus

Étrangers : 15%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 10%.

- Crimes et délits à caractère sexuel

Étrangers : 14%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 9%.

- Vols avec arme

Étrangers : 18%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 13%.

- Vols violents sans arme

Étrangers : 31%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 25%.

- Vols sans violence

Étrangers : 30%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 21%.

- Cambriolages

Étrangers : 29%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 15%.

- Vols de véhicule

Étrangers : 8%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 4%.

Nous savons par exemple que, au 1^{er} octobre 2020, les étrangers représentaient 24% des détenus dans les établissements pénitentiaires français. Ils sont donc surreprésentés parmi les détenus dans une proportion supérieure à trois.

2020, p46.

8 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Trim_MF_2010.pdf

9 <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2019-bilan-statistique>

- Vols d'accessoires et dans les véhicules

Étrangers : 27%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 19%.

- Escroqueries

Étrangers : 13%. Dont ayant une nationalité d'un pays d'Afrique : 8%.

Nous pouvons donc constater que les étrangers sont surreprésentés dans toutes les catégories de crimes et délits dans des proportions allant de 4,2 (vols violents sans armes) à 1,08 (vol de véhicules). Et les étrangers originaires du continent africain sont surreprésentés dans toutes les catégories de crimes et délits, aussi bien par rapport à leur part dans la population générale que par rapport à leur part dans la population des étrangers.

Nous pouvons aussi constater que les chiffres des mis en cause sont tout à fait cohérents avec les chiffres des détenus.

On peut ajouter à ces chiffres globaux quelques chiffres locaux. Par exemple, il ressort d'une étude publiée en décembre 2020 par le ministère de l'Intérieur¹⁰ que 93% des personnes mises en cause pour vols sans violence dans les transports en commun en Île-de-France en 2019 étaient de nationalité étrangère. Concernant les vols avec violence, les étrangers représentaient 66% des mis en cause et pour les violences sexuelles 63%.

Dans ces trois catégories, les mis en cause ayant une nationalité d'un pays d'Afrique représentaient respectivement 74%, 61%, et 35%.

2 – Le cas des MNA

Parmi les étrangers auteurs de crimes et délits, une catégorie a particulièrement retenu l'attention depuis quelques années, celle des Mineurs Non Accompagnés. Leur nombre a énormément augmenté depuis une quinzaine d'années. En 2005, un rapport de l'IGAS estimait à 2 500 le nombre de ces mineurs présents dans les services départementaux d'aide sociale à l'enfance au 30 septembre 2004¹¹. Au 31 décembre 2019, 31 009 mineurs non accompagnés étaient pris en charge par les conseils départementaux. En 2019, les trois premiers pays d'origine de ces mineurs étaient La Guinée (24,67%), le Mali (23,29%) et la Côte d'Ivoire (13,16%)¹².

Parmi eux, un nombre indéterminé n'est ni mineur ni isolé¹³ et une autre partie (qui ne recouvre pas la première) commet des actes de délinquance, parfois de manière extrêmement répétée. Dans son rapport d'activité 2019, la Mission Mineurs Non Accompagnés rattachée à la DPJJ écrivait : « L'ensemble des acteurs de la prise en charge constatent ces dernières années une augmentation importante de MNA relevant du cadre pénal. Cette situation est également relevée dans le rapport d'activité 2018 du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Certains lieux de détention ont connu une augmentation de près de 50% du nombre de MNA détenus. »

Ces MNA se livrant à la délinquance se concentrent particulièrement dans certaines grandes métropoles, Paris en premier lieu, mais aussi désormais des villes comme Nantes,

10 <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Interstats-Analyse/Les-vols-et-violences-dans-les-reseaux-de-transports-en-commun-en-2019-Interstats-Analyse-n-31>

11 http://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-598_mono.html#fnref14

12 Réponse à la question n°26140 posée par le député Eric Ciotti au Ministère de la justice le 28 janvier 2020.

13 En 2018, Jean-Louis Thiérot, ancien président du conseil départemental de Seine-et-Marne écrivait : « On estime qu'entre 50 et 80% des demandeurs sont en fait majeurs. » (*Le Figaro*, 23 avril 2018). Depuis quelques progrès ont été fait dans l'évaluation de la minorité, mais la fraude reste sans aucun doute massive.

Nous pouvons donc constater que les étrangers sont surreprésentés dans toutes les catégories de crimes et délits dans des proportions allant de 4,2 à 1,08. Et les étrangers originaires du continent africain sont surreprésentés dans toutes les catégories de crimes et délits, aussi bien par rapport à leur part dans la population générale que par rapport à leur part dans la population des étrangers.

Bordeaux ou Rennes¹⁴.

Auditionné par la commission des lois du Sénat dans le cadre de la révision de l'ordonnance de 1945 relative à la justice des mineurs, le procureur de Paris, Rémy Heitz a affirmé, en janvier 2020, que la capitale française faisait face à « la présence d'un nombre très important, en hausse considérable de mineurs non accompagnés qui sont à l'origine d'une délinquance inquisitive, de voie publique, particulièrement significative. » Il s'est également alarmé de « l'impuissance » de « l'intervention policière, judiciaire. » « Nous sommes face à des mineurs qui sont des multirécidivistes (...) Ces mineurs jouissent d'un sentiment d'impunité extrêmement fort¹⁵. »

Ainsi, en 2018, on recensait 7 603 interpellations de mineurs isolés dans l'agglomération parisienne (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Hauts-de-Seine). En 2019, c'était 9 134 interpellations, soit une hausse de 20%. Et pour les huit premiers mois de 2020, on dénombre déjà l'interpellation de 6 309 mineurs étrangers, soit 300 de plus qu'en 2019 sur la même période¹⁶.

Les chiffres des interpellations opérées par les forces de l'ordre ne permettent pas de déduire le nombre de MNA se livrant à des actes de délinquance, car ces jeunes délinquants, souvent exploités par des adultes, sont extrêmement mobiles, utilisent fréquemment de multiples alias, et leur minorité (réelle ou supposée) signifie en pratique qu'il n'est pas possible de les envoyer en prison tant qu'ils ne commettent pas de violences envers les personnes. Rémy Heitz soulignait ainsi que, à Paris, certains de ces mineurs étaient déférés au parquet « plusieurs fois par semaine ». Ce qui est hors de doute, c'est qu'une minorité de MNA commet des délits, principalement des vols et des cambriolages, à une fréquence très élevée et pose de sérieux problèmes d'ordre public dans les quartiers où ils s'installent car ces mineurs sont fréquemment armés et polytoxicomanes¹⁷.

Nous pouvons donc conclure de toutes ces données que la surdélinquance des étrangers est une réalité incontestable.

3 – Les populations « issues de l'immigration »

Toutefois, la surdélinquance des étrangers, facile à établir au-delà de tout doute raisonnable, n'épuise pas le sujet et même laisse intacte la question principale. Car l'interrogation qui est au cœur de la conversation civique et qui suscite les controverses les plus acrimonieuses est celle de la délinquance des populations « issues de l'immigration », immigrés et surtout descendants d'immigrés, et particulièrement celle des populations issues de l'immigration afro-maghrébine.

Ce qui est hors de doute c'est qu'une minorité de MNA commet des délits, principalement des vols et des cambriolages, à une fréquence très élevée et pose de sérieux problèmes d'ordre public dans les quartiers où ils s'installent car ces mineurs sont fréquemment armés et polytoxicomanes

14 À Rennes, estimait Florian Bachelier, député d'Ille-et-Vilaine, ils seraient « environ 300 mineurs isolés du Maghreb, ce n'est pas un hasard, les filières étudient la cartographie des territoires, Rennes est une ville qui a deux fois moins de couverture policière que des communes comparables. » *Le Parisien*, 29 septembre 2020. Il y aurait « entre 2 000 et 3 000 MNA » dans la métropole bordelaise. « De ville de transit, Bordeaux est passée à ville d'installation, depuis environ deux ans. En parallèle, au cours des années 2010, la délinquance y a beaucoup augmenté, notamment depuis que l'image d'une ville riche, calme et prospère, où s'installent beaucoup de cadres, est véhiculée par les médias. Les délinquants entendent les informations, comme tout le monde, ils sont opportunistes. » Pierre Vermeren, *Valeurs Actuelles*, 30 juillet 2020.

15 <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/delinquance-la-justice-impuissante-face-aux-mineurs-non-accompagnes-selon-le>

16 *Le Parisien*, 29 septembre 2020.

17 « Depuis le Maghreb ou l'Afrique de l'Ouest, leur seule défense d'enfants des rues, souvent attaqués et violentés, c'est un couteau. Mais la victime peut devenir bourreau. (...) Mais il y a aussi des violences gratuites, commises envers les passants. Outre leur accoutumance ancienne à la violence, cela traduit aussi le fait qu'ils agissent sous stupéfiants. Ils s'ennuient, sont nombreux, en groupes, voient que les gens s'amusent, sont heureux, parmi lesquels des filles, auxquelles ils n'ont pas accès... et cela peut dégénérer. » Pierre Vermeren, *Valeurs Actuelles*, 30 juillet 2020.

Sur ce point précis, il n'existe pas de statistiques officielles mais un ensemble de constats sectoriels, ou localisés, qui tous vont dans le même sens.

Si nous commençons par les établissements pénitentiaires, n'importe qui ayant visité ces établissements sait que, en leur sein, les détenus originaires du continent africain, qu'ils aient la nationalité française ou non, sont massivement surreprésentés, particulièrement dans les maisons d'arrêt.

Dans *Prisons de France*, le sociologue Fhrad Khosrokhavar rapporte quelques propos édifiants de rares détenus « Blancs ».

Ainsi, « Daniel, prévenu pour de multiples affaires d'escroqueries », détenu à Lille-Sequedin : « Ici, il y a un énorme groupe d'Arabes, un groupe de pays de l'Est, un groupe asiatique [des passeurs] : Calais n'est pas loin. Puis des Afghans, des Colombiens, des gens de Calais... On n'est pas en France, on est à la croisée du Maghreb, de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'Europe de l'Est avec son côté mafia crapuleuse¹⁸. »

Ou encore « Éric », dont le dossier est en instance d'instruction pour escroquerie :

« (...) Dans la cour de promenade [à Fleury-Mérogis] j'étais avec un autre détenu, les deux seuls Blancs, français, les autres étaient blacks, beurs, étrangers. Nous sommes une petite minorité, deux sur une trentaine dans la cour, la prison n'est pas à nous, on dirait des étrangers à une dizaine de kilomètres de Paris, des exilés de l'intérieur d'une France qui n'est plus la nôtre. Depuis, nous deux Blancs, nous n'allons plus en promenade : comme des escrocs on était pourtant bien vu par les autres détenus. Ils nous regardent avec une admiration mêlée d'envie ; ils nous demandent : comment faire le business en sortant ? Mais c'est dur de supporter tant de gens différents de vous et qui ne réagissent pas comme vous¹⁹. »

Le même Fhrad Khosrokhavar affirme que « les musulmans en prison forment une proportion importante des détenus, entre 40 et 60% probablement²⁰ » (à l'époque de ce constat, la population musulmane en France était estimée à 5,7 millions soit 8,8% de la population totale²¹). Observation corroborée par les détenus avec lesquels il s'entretient (aussi bien d'ailleurs que par les surveillants). Ainsi « Éric » : « Les musulmans tiennent la prison, ni plus ni moins. (...) Je suis un Français laïc. Je me sens entouré de musulmans qui font du prosélytisme et qui mettent en cause mon côté non-croyant. Ils veulent nous convertir, et quand ils en désespèrent, ils nous traitent de mécréants. L'un d'eux me disait : « si on arrive à instaurer l'islam, des gens comme vous seront condamnés à mort ! Je me sens donc totalement en exil ici en plein cœur de l'Île-de-France ! On doit l'appeler désormais l'Île-de-l'Arabie ou l'Île-de-l'Islamistan, comme on disait il y a quelques années Londonistan !²² »

Cette réalité de la surreprésentation massive des populations issues de l'immigration dans nos prisons, visible à l'œil nu, ne devrait souffrir d'aucune contestation. Malheureusement il n'en est rien, et une anecdote rapportée par Thibault de Montbrial dans son livre *Le sursaut ou le chaos*, illustre parfaitement la difficulté à voir ce que l'on voit en ce domaine :

« Il a été le conseiller d'un ministre régalien. Venu de la société civile (où il s'est dépêché de retourner), il n'était pas habitué à la novlangue et aux périphrases. Alors qu'il accompagne son ministre à l'occasion de la visite d'une maison d'arrêt, il constate que toutes les cellules de l'étage qu'il vient de traverser portent des noms d'origine arabe sur

18 *Prisons de France*, Robert Laffont, 2016, p162. Fhrad Khosrokhavar commente le propos de Daniel : « Selon Daniel, le Blanc est minoritaire (ce qui est vrai) et soumis à un racisme anti-blanc, surtout de la part des Maghrébins. »

19 *Ibid*, p164.

20 *Ibid*, p216.

21 <https://www.pewforum.org/2017/11/29/europes-growing-muslim-population/>

22 *Ibid*, p164.

« (...) Dans la cour de promenade [à Fleury-Mérogis] j'étais avec un autre détenu, les deux seuls Blancs, français, les autres étaient blacks, beurs, étrangers. Nous sommes une petite minorité, deux sur une trentaine dans la cour.»

leur porte. Il en fait la remarque à son voisin au sein du groupe de visiteurs, qui se trouve être l'un des adjoints du directeur de cette prison. Avec un mélange d'inquiétude et de malice dans le regard, son interlocuteur lui répond alors : « Monsieur le conseiller, je vous laisse la responsabilité de vos observations. »

Cette remarque surréaliste fait éclater de rire le conseiller du ministre, et il rétorque qu'il s'agissait non pas d'un commentaire ou d'une analyse, mais d'un simple constat objectif, lequel n'appelait pas de développements particuliers. Demi-sourire aux lèvres, le haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire se fend alors d'une répartie qui, à elle seule, illustre suffisamment le terrifiant renoncement de notre administration et de nos dirigeants devant des réalités devenues indicibles jusqu'à ce qu'elles se rappellent dramatiquement à notre bon souvenir : « Monsieur le conseiller, je vous laisse la responsabilité de vos constatations²³. »

Si nous regardons maintenant du côté de la délinquance poursuivie par la police et la justice, nous ne serons pas surpris de retrouver la même surreprésentation des populations issues de l'immigration dans les quelques études, parcellaires, qui existent. Citons-en quelques-unes.

« Selon une étude de la Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines portant sur 121 auteurs de violences urbaines interpellés dans le département entre le 3 et le 15 novembre 2005, 47% seraient mineurs, 24% sans emploi, 6 sur 10 ayant déjà été mis en cause dans une procédure judiciaire transmise au parquet, près des deux tiers d'origine africaine ou nord-africaine et avec, pour la plupart, un « parcours scolaire chaotique²⁴. » »

Dans *Le déni des cultures*, le sociologue Hugues Lagrange constate : « Les adolescents éduqués dans les familles du Sahel sont 3 à 4 fois plus souvent impliqués comme auteurs de délits que les adolescents élevés dans des familles autochtones ; et ceux qui sont éduqués dans des familles maghrébines, deux fois plus. » Et cette surreprésentation ne s'explique pas par l'origine sociale : « ce n'est pas seulement parce qu'ils ont souvent des parents ouvriers, chômeurs ou inactifs que des adolescents issus des migrations africaines sont aussi plus souvent impliqués dans des délits ou réussissent moins bien à l'école. Lorsque l'on tient compte des différences de milieu social, les écarts liés à l'origine culturelle ne disparaissent pas. (...) Au sein de chacun des milieux sociaux, les risques d'implication dans la délinquance sont extrêmement variables selon l'origine culturelle des familles : parfois du simple au triple²⁵. »

Dans *Sur la violence gratuite en France – Adolescents hyper-violents, témoignages et analyse*, le pédopsychiatre Maurice Berger écrit : « En 2013, 60% des enfants de moins de 12 ans hospitalisés dans mon service pour violence étaient d'origine maghrébine, et il en est de même pour 88% des adolescents admis au CER en 2018 (4% venaient d'autres pays et 8% étaient originaires de famille française dites de « souche »). Il est possible que cette proportion soit liée au lieu d'implantation de ces structures, dans la région Rhône-Alpes, mais d'autres CER donnent un chiffre supérieur à 50%. Il est intéressant de remarquer que 38% de ces jeunes sont nés dans leur pays d'origine ou peu après l'immigration de leurs parents, alors qu'on évoque souvent la prédominance d'un effet « troisième génération » chez des familles installées en France depuis longtemps²⁶. »

Laurent Mucchielli, que l'on peut considérer comme le chef de file de cette école sociologique qui cherche à montrer que les plaintes au sujet de l'insécurité traduisent avant tout des pulsions inavouables et des calculs électoraux nauséabonds, doit pourtant reconnaître que « l'observation des populations poursuivies par la police et la justice

« Les adolescents éduqués dans les familles du Sahel sont 3 à 4 fois plus souvent impliqués comme auteurs de délits que les adolescents élevés dans des familles autochtones ; et ceux qui sont éduqués dans des familles maghrébines, deux fois plus. »

23 *Le sursaut ou le chaos*, Plon, 2015, p155.

24 *Violences et insécurités urbaines*, Alain Bauer, Christophe Soulez, PUF, 2010, p43.

25 Hugues Lagrange, *Le déni des cultures*, Seuil, 2013, p151. Également p75, 147.

26 *Sur la violence gratuite en France – Adolescents hyper-violents, témoignages et analyse*, L'Artilleur, 2019, p71.

On peut ajouter que la surreprésentation des « jeunes issus des migrations du Sud » dans la délinquance est un phénomène qui n'est pas propre à la France mais qui peut être constaté dans nombre d'autres pays européens.

montre qu'il existe bien, du moins en apparence, une importante « surreprésentation » de cette partie de la jeunesse [Les jeunes « issus de l'immigration »] dans la délinquance poursuivie, au moins dans les grandes agglomérations²⁷. » Dans le détail, « notre enquête menée au tribunal de Versailles a montré que les jeunes dits d'origine maghrébine ou africaine étaient surtout surreprésentés dans la catégorie des atteintes aux personnes « dépositaires de l'autorité publique » (policiers) ou « chargés d'une mission de service public » (enseignants, transporteurs collectifs), ainsi que dans celle des vols avec violence, commis le plus souvent « en réunion ». Ils le sont également dans la catégorie des dégradations, type tags, et dans celle des destructions, type incendie de véhicule²⁸. » Et pour conclure : « En milieu urbain, les jeunes délinquants sont-ils souvent issus de l'immigration ? Oui » ; « Ces jeunes particulièrement rebelles défient toutes les institutions qui entrent en contact avec eux ? Oui »²⁹.

On peut ajouter que la surreprésentation des « jeunes issus des migrations du Sud » dans la délinquance est un phénomène qui n'est pas propre à la France mais qui peut être constaté dans nombre d'autres pays européens.

En Suède, par exemple « Le Brottsförebyggande rådet (BRA, Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance) a été à l'origine de deux rapports très remarquables sur la criminalité des immigrés en Suède. Ces rapports comparent la criminalité enregistrée selon le pays de naissance et l'origine des parents pour les années 1985-1989 et 1997-2001, et mettent en évidence que le taux de criminalité parmi les étrangers est plus fort que le taux de criminalité parmi les personnes d'origine suédoise. (...) La proportion des personnes enregistrées pour des crimes et délits diffère selon les pays d'origine. Le Conseil note que « ceux qui viennent d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ont les plus forts taux de criminalité ». Cette proportion est en revanche plus faible chez les immigrés d'Asie du Sud-Est. Les personnes nées à l'étranger présentent un risque relatif particulièrement élevé en matière d'actes de violence aggravée : 3 pour les agressions, 4,1 pour le vol et 5 pour le viol³⁰. »

Tout récemment, l'université de Lund a publié une étude portant sur 3 039 individus condamnés pour viol par la justice suédoise entre 2000 et 2015. Sur ces 3 039 condamnés, 47,7% n'étaient pas nés en Suède. Parmi ceux-ci, 34,5% étaient originaires du Maghreb et du Moyen-Orient et 19,1% étaient originaires d'Afrique sub-saharienne. Par ailleurs, 11,5% des condamnés étaient nés en Suède d'au moins un parent d'origine étrangère. Sur la période considérée, ce sont donc 59,2% des condamnés pour viol qui étaient « des immigrants »³¹.

27 *L'invention de la violence*, Fayard, 2011, p89. Voir également Mucchielli et Le Goaziou, *La violence des jeunes en question*, Champs Social, 2009. Le « en apparence » signale évidemment un scepticisme quant à la validité de cette observation. L'une des raisons données par Mucchielli est que « on ne sait pas si, à la base, ces jeunes ne sont pas davantage réprimés que les autres, depuis l'école jusqu'au commissariat de police. » Sans le dire explicitement, Mucchielli suggère ici l'existence d'un « racisme systémique » envers « ces jeunes ». Sur ce point, voir Hugues Lagrange : « Notre interprétation repose sur des corrélations entre des mesures individuelles concernant les scores en sixième, au brevet, les absences et la délinquance. Comment expliquer que ces mesures, coproduites par les enseignants, les policiers, les travailleurs sociaux comportent à l'échelle individuelle les mêmes biais ? Ainsi, puisque les scores en sixième et le fait d'avoir été l'objet de PV sont corrélés, faut-il penser que les enseignants notent au faciès... dans des épreuves anonymes ? » *Op.cit*, p133.

28 *L'invention de la violence*, *Op.cit*, p90.

29 *Ibid*, p101.

30 Tino Sanandaji, *Les Suédois et l'immigration, fin du consensus ?* Fondapol, septembre 2018, p19 ; Hugues Lagrange, *Op.cit*, p75.

31 Ardavan Khoshnood, Henrik Ohlsson, Jan Sundquist & Kristina Sundquist, « Swedish rape offenders — a latent class analysis », *Forensic Sciences Research*, 22 février 2021. Voir également Dominique Reynié, « Les autorités suédoises constatent un lien entre délinquance et immigration », *Le Figaro*, 8 septembre 2018 : « un rapport gouvernemental suédois (22 août 2018) portant sur la période

Des résultats semblables ont pu être trouvés également en Suisse³², en Norvège³³, en Finlande³⁴, au Danemark³⁵, entre autres.

4 – Violences urbaines et terrorisme

Pour l'opinion publique française, cette surdélinquance des populations issues de l'immigration se donne particulièrement à voir dans ces fameux « quartiers sensibles » qui font régulièrement parler d'eux à la rubrique « faits-divers » : à cause des émeutes sporadiques qui s'y produisent, à cause des guet-apens qui y sont régulièrement tendus aux forces de l'ordre ou aux pompiers, et à cause de tout ce que l'on a pris l'habitude de ranger sous l'étiquette des « violences urbaines³⁶ ». Or nul n'ignore que l'une des caractéristiques essentielles de ces fameux quartiers est la proportion très importante d'étrangers et d'immigrés (et descendants d'immigrés) qui y vivent. Comme l'écrit Christophe Guilluy : « Sous le double effet de la métropolisation et de la transformation de l'immigration de travail en immigration familiale, ces territoires sont pour partie devenus des sas entre le Nord et le Sud [de la planète] : c'est aujourd'hui leur principale fonction³⁷. »

Loin d'être des « ghettos » dans lequel les « pauvres » seraient « assignés à résidence », ces quartiers sont en effet des territoires où la mobilité est très grande : chaque année, un nombre considérable d'habitants les quittent pour aller s'installer ailleurs, tandis que d'autres les remplacent, très souvent venus de l'étranger, car ces quartiers que fuient les autochtones, notamment à cause de la délinquance élevée qui y règne³⁸, sont très attirants pour les nouveaux-venus à cause du faible coût du logement et des compatriotes qu'ils peuvent y retrouver et qui faciliteront leur installation. Et c'est bien ce mouvement perpétuel qui explique en grande partie la dégradation apparemment inexorable de ces quartiers, en dépit des sommes absolument considérables que les pouvoirs publics y ont dépensé depuis quarante ans³⁹.

Pour l'opinion publique française, cette surdélinquance des populations issues de l'immigration se donne particulièrement à voir dans ces fameux « quartiers sensibles » qui font régulièrement parler d'eux à la rubrique « faits-divers ».

2012-2017 montre que, dans les cas de viol où la victime ne connaissait pas son agresseur, celui-ci est non européen dans 85% des cas. »

32 Killias, "Immigrants, crime, and criminal justice in Switzerland", *Crime Justice*, 1997;21:375–405.

33 Andersen, Holtmark, Mohn, "Crime among immigrants and children of immigrants in Norway: an analysis of registered data for the period 1992–2015", *Statistics Norway*, 2017.

34 Skardhamar, Aaltonen, Lehti, "Immigrant crime in Norway and Finland", *J Scand Stud Criminol Crime Prev.* 2014;15:107–127.

35 Andersen, Tranaes, *The overrepresentation of ethnic minorities in sentencing*, Syddansk Universitetsforlag, 2013.

36 Sur le problème de la définition et de la mesure des violences urbaines, voir Laurent Lemasson, « L'insécurité est-elle un sentiment », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, février 2020.

37 *Fractures françaises*, Op.cit, p43.

38 « Chaque grande agglomération a ainsi ces zones périphériques que les ministres de l'Intérieur successifs appellent de « reconquête républicaine ». Ce sont surtout des zones de guérilla de longue durée où l'ordre affronte le désordre délinquant sans jamais prendre vraiment le dessus. » Didier Leschi, *Op.cit*, p32.

39 Voir à ce propos le rapport de la Cour des Comptes *L'évaluation de l'attractivité des Quartiers Prioritaires*, décembre 2020. Commentant ce rapport, le sociologue Olivier Galland fait la remarque suivante : « Cette concentration extrême dans le bas de l'échelle des statuts sociaux et des revenus, se double d'une concentration ethnique. La probabilité de rencontrer une personne d'origine non immigrée et n'appartenant pas à « une minorité visible », lorsqu'on déambule dans un QPV comme ceux dans lesquels nous avons enquêté à Aulnay-sous-Bois, est très faible pour ne pas dire presque nulle. Il n'est pas étonnant que le statut socialement et économiquement bas de ces quartiers et leur homogénéité ethnique les rendent peu attractifs auprès de populations extérieures dont le statut est, ne serait-ce qu'un peu plus élevé. », <https://www.telos-eu.com/fr/societe/politique-de-la-ville-quelques-lecons-dun-echec.html>

« Dans ce mouvement sans fin, tant que de nouveaux venus remplacent ceux qui étaient arrivés la veille, l'inéluctable mécanique de la dégradation ne peut s'arrêter. Des jeunes, originaires d'Afrique subsaharienne, ont supplanté de jeunes Maghrébins de jadis dans le trafic de drogue et l'attaque à la portière. Demain ce seront peut-être des jeunes de la Corne de l'Afrique ou des plateaux arides de l'Afghanistan. Personne ne saurait le dire, car les flux de l'immigration ne faiblissent jamais et leur origine fluctue au hasard des époques. C'est d'ailleurs la principale faiblesse de tous les rapports rendus sur la situation des « quartiers » : ils traitent d'un objet figé dans le temps, alors qu'il est un flux ininterrompu⁴⁰. »

Au moment où les pouvoirs publics (et le grand public) ont pris conscience de leur existence, à la fin des années 1970⁴¹, ces « quartiers sensibles » se comptaient sur les doigts des deux mains et étaient situés à proximité immédiate de quelques très grandes métropoles, comme Lyon ou Paris. Fin 2020, on comptait 1 514 Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, dans lesquels résident (officiellement) 5,4 millions de personnes et qui sont répartis sur tout le territoire, y compris dans de petites villes de province, comme Carmaux ou Sablé-sur-Sarthe⁴².

Michel Aubouin fait ce diagnostic à leur sujet : « Une cinquantaine de « quartiers » font parler d'eux à date régulière. Comme chacun d'entre eux comprend environ dix mille habitants, cinq cent mille personnes sont ainsi directement concernées par les manifestations de violence urbaine, comme actrice pour une minorité, comme victimes pour la majorité. Les pouvoirs publics, eux, considèrent que relèvent de la politique de la ville mille quatre cents quartiers de métropole, dont quatre cents classés comme prioritaires. Ces quartiers, au total, sont habités par cinq millions et demi de personnes. Quel que soit l'instrument de mesure que l'on utilise, le constat est le même : la question des « quartiers » est déterminante puisque près d'un résident en France sur dix, français ou étranger, y vit. D'une certaine façon, l'avenir de la France se joue sur sa capacité à traiter leur situation⁴³. »

Enfin, il est impossible de passer sous silence le lien qui existe entre l'immigration et le terrorisme islamique qui a si durement frappé la France ces dernières années et qui frappera encore, à n'en pas douter. Le nombre d'attaques terroristes que nous avons déjà subies est sujet à discussion, car tous les homicides ou tentatives d'homicides commis au cri de « Allah Akbar » ne donnent pas lieu à une saisie du parquet antiterroriste, pour des raisons parfois obscures. Mais, en novembre 2020, le journal *Le Figaro* s'est essayé à une telle comptabilité et a recensé 29 attaques terroristes islamistes entre janvier 2015 et novembre 2020. Sur les 41 individus responsables de ces attaques, 26 sont de nationalité française (dont 5 disposent d'une double nationalité). Les étrangers, eux, sont au nombre

40 Michel Aubouin, *40 ans dans les cités*, Presses de la cité, 2019, p228.

41 Le premier cas identifié de violences urbaines a eu lieu à Vaulx-en-Velin, dans la banlieue de Lyon, à la fin de l'été 1979.

42 Il est impossible de tenir un compte exact de l'augmentation du nombre de ces « quartiers » dans lesquels éclatent périodiquement des violences urbaines, du fait des changements des dispositifs publics censés leur venir en aide, ainsi que la suppression de certains outils statistiques destinés à mesurer ces violences. Mais, en 2006, Lucienne Bui-Trong, ancienne chef de la section Ville et banlieue à la Direction Centrale des Renseignements Généraux, faisait la remarque suivante : « L'enquête de 1991 avait permis de repérer 105 quartiers touchés par la violence, parmi lesquels 40 connaissaient, de manière relativement banalisée, des violences visant la personne des policiers. En octobre 2000, on dénombrait 909 points chauds ayant connu la violence urbaine au cours des mois précédents, parmi lesquels 161 connaissaient des violences antipolicières. Ces points chauds étaient répartis dans 486 villes. » Soit une augmentation de 765% en neuf ans des « points chauds » et une augmentation de 302% des quartiers où se produisent « de manière relativement banalisée » des violences antipolicières. https://www.liberation.fr/societe/2006/03/03/emeutes-urbaines-severe-diagnostic-d-une-exdes-rg_31842. Voir également Christian Bachmann et Nicole Le Guennec, *Autopsie d'une émeute*, Albin Michel, 1997, p14.

43 *Ibid*, p31.

Enfin, il est impossible de passer sous silence le lien qui existe entre l'immigration et le terrorisme islamique qui a si durement frappé la France ces dernières années et qui frappera encore, à n'en pas douter.

de 15, parmi lesquels 6 en situation irrégulière, 9 en situation régulière, dont 2 réfugiés. Par ailleurs, sur les 26 terroristes de nationalité française, seuls deux étaient des convertis, les autres venaient de familles musulmanes, et étaient donc issus d'une immigration relativement récente en provenance de pays musulmans⁴⁴.

Le Parlement débat, en ce début d'année 2021, d'un projet de loi visant à endiguer la menace du « séparatisme », c'est-à-dire la sécession de fait d'un certain nombre de ces quartiers dits « sensibles » dans lesquels la loi commune ne s'applique déjà plus au quotidien, où la délinquance prospère et où l'islamisme progresse presque chaque jour. Cette menace du séparatisme n'existerait assurément pas si la France n'avait pas connu une immigration très importante depuis un siècle, et particulièrement depuis la seconde guerre mondiale. Le « séparatisme » qui met en péril l'unité de notre pays n'est que le revers de la non-assimilation au sein de la nation française d'une partie significative de ces populations immigrées, et particulièrement des populations immigrées en provenance du continent africain.

Comme l'écrit Michel Aubouin : « Les islamistes algériens du FIS disposaient du maquis pour préparer leurs offensives, et ceux qui sévissent aujourd'hui dans le Sahel ont le désert pour allié. Les ennemis intérieurs auraient, eux, pour se cacher des morceaux de communes détachés du tissu urbain. Où les auteurs de la tuerie du Bataclan ont-ils trouvé refuge, après avoir échappé aux balles de la police ? Dans un appartement de Saint-Denis. Le nouveau maquis commence aux portes de Paris⁴⁵. »

Concluons : en dépit de l'absence de statistiques officielles sur certaines questions qui agitent fortement l'opinion publique, la surdélinquance des populations issues de l'immigration – étrangers, immigrés et descendants d'immigrés – ne paraît souffrir d'aucun doute raisonnable. Et, par ailleurs, ce problème est incontestablement aggravé par l'importance des flux migratoires depuis une vingtaine d'années.

II – Une étrange paralysie

A – L'impossible « maîtrise » des flux migratoires

Ce constat extrêmement préoccupant appellerait une action résolue de la part des pouvoirs publics dans de nombreux domaines, mais il est un préalable évident à la réussite de toutes les actions qui peuvent être entreprises en ce domaine : diminuer les entrées et augmenter les sorties. Autrement dit, restreindre fortement le flux de ceux qui, légalement ou illégalement, viennent s'installer en France chaque année et expulser à la fois les immigrés en situation irrégulière et les délinquants étrangers, une fois leur peine effectuée.

Preuve incontestable que ce diagnostic est partagé dans les grandes lignes par tous les gouvernements, ce ne sont pas moins de huit lois qui, depuis le début des années 2000, sont intervenues dans le champ des politiques d'immigration et d'asile, avec pour point commun un objectif affiché de « maîtrise » de cette immigration – aveu implicite de l'absence de maîtrise et de la nécessité d'y apporter un remède.

Mais le caractère récurrent de l'exercice suffit pour montrer sa futilité.

Comme l'écrit la Cour des Comptes dans son rapport public intitulé *L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères* : « Les politiques d'entrée et de séjour dessinent un ensemble de procédures dont la cohérence et les objectifs sont difficilement identifiables et parfois contradictoires, qui par ailleurs est largement déterminée par les

Ce constat extrêmement préoccupant appellerait une action résolue de la part des pouvoirs publics dans de nombreux domaines, mais il est un préalable évident à la réussite de toutes les actions qui peuvent être entreprises en ce domaine : diminuer les entrées et augmenter les sorties.

44 <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/en-france-seulement-un-quart-des-terroristes-islamistes-sont-ils-etrangers-20201105>

45 Ibid, p243.

engagements internationaux de la France et le droit de l'Union Européenne. Cet état de fait entretient un malentendu vis-à-vis de la « maîtrise » de l'immigration. En effet, d'un point de vue quantitatif, c'est l'exercice de droits individuels protégés qui justifie le plus grand nombre de titres de séjour, si bien que seul un quart de l'immigration enregistrée en 2018 correspond à des voies susceptibles d'être quantitativement encadrées par la loi⁴⁶. »

En 2019, la France a délivré 276 576 premiers titres de séjour, en augmentation de 35% depuis 2010. Cela signifie donc, selon le calcul effectué par la Cour des Comptes, que les pouvoirs publics n'auraient de possibilité d'agir que sur environ 70 000 premiers titres de séjour chaque année. C'est pour essayer d'agir sur ce maigre flux qui reste à leur disposition que les gouvernements successifs dépensent beaucoup de temps et d'énergie, avec des résultats que chacun peut constater et qui sont à peu près inexistantes.

En ce qui concerne les expulsions d'étrangers en situation irrégulière et des délinquants étrangers, la situation est tout aussi peu satisfaisante, en grande partie pour les mêmes raisons. La Cour des Comptes écrit :

« L'efficacité de la politique d'éloignement des personnes en situation irrégulière est le plus souvent mesurée à l'aune, d'une part du nombre de départs effectifs et, d'autre part, d'un ratio entre ce nombre de départs et le nombre de mesures d'obligation de quitter le territoire prononcées. En 2018, le ministère de l'Intérieur a ainsi dénombré 30 276 départs, dont 19 957 sous l'effet d'une mesure administrative. Le nombre de mesures prononcées s'étant élevé à 130 978, le ratio se situerait cette année-là autour de 15%. Ces chiffres ancrent l'idée d'une politique de départ peu efficace. Si ce constat quantitatif n'est pas faux dans sa généralité, les difficultés objectives de procéder à l'éloignement des personnes en situation irrégulière ne peuvent pas être mésestimées, d'autant qu'elles correspondent dans bien des cas à des impasses juridiques du fait de la souveraineté des États d'origine ou des droits des personnes concernées⁴⁷. »

La première difficulté à laquelle la Cour des Comptes fait allusion est la nécessité d'obtenir un Laisser-Passer Consulaire (LPC) de la part du pays d'origine de l'étranger lorsqu'on souhaite l'y renvoyer, hors Union Européenne. Les immigrés clandestins ont en général soin de détruire ou de dissimuler leurs documents d'identité et de voyage, de manière à ce qu'il soit plus difficile, voire impossible de prouver leur nationalité. Or, sans nationalité attestée et sans identité certaine, tout éloignement est impossible. Mais même dans le cas où il est possible d'apporter cette preuve, les autorités du pays d'origine de l'étranger se font souvent tirer l'oreille pour délivrer le précieux LPC, surtout, bien évidemment, si l'étranger en question est un délinquant dont la France souhaite se débarrasser. On constate ainsi une très grande hétérogénéité des pratiques suivant les pays. En 2017, 51% des LPC demandés par les autorités françaises ont pu être obtenus dans les délais⁴⁸, mais les taux sont très disparates, avec un maximum de 91% pour l'Albanie et un minimum d'à peine 11% pour le Mali⁴⁹. De manière générale, les nationalités qui font le plus l'objet

46 Cour des Comptes, *Rapport public thématique*, avril 2020, p47.

47 *Ibid*, p139. Les chiffres globaux donnés par la Cour des Comptes recouvrent des situations juridiques différentes, le droit des étrangers étant d'une très grande complexité. Si nous nous en tenons aux seules Obligations de Quitter le Territoire Français (OQTF) et Interdiction du Territoire Français (ITF) : 105 084 ont été prononcées en 2018 et 15 677 éloignements forcés ont été réalisés, ce qui donne un taux d'exécution de 14,9%. En 2019, ce sont 18 906 éloignements forcés qui ont été réalisés, mais il n'est pas possible de calculer un taux d'exécution, le nombre d'OQTF/ITF prononcées cette année-là n'étant pas encore disponible. Du fait de l'épidémie de Covid19, l'année 2020 sera certainement très atypique sur le plan statistique, avec un taux d'exécution en chute libre. Voir Ministère de l'Intérieur, DGEF, *L'essentiel de l'immigration n°2020-51*, Juin 2020.

48 C'est-à-dire avant que le délai maximum durant lequel un étranger peut être maintenu en rétention ne soit expiré.

49 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/AVISANR5L15B1304-tVII.html#_Toc256000023

En 2019, la France a délivré 276 576 premiers titres de séjour, en augmentation de 35% depuis 2010. Cela signifie donc, selon le calcul effectué par la Cour des Comptes, que les pouvoirs publics n'auraient de possibilité d'agir que sur environ 70 000 premiers titres de séjour chaque année.

d'une OQTF ne sont pas celles qui font le plus l'objet d'un éloignement forcé.

« La liste des mauvais élèves peut varier d'une année à l'autre, mais elle comprend en général, pour s'en tenir aux nationalités qui fournissent le gros des clandestins, les pays du Maghreb, le Mali, le Pakistan et l'Inde et parfois la Mauritanie, l'Égypte, le Sénégal ou le Bangladesh. Ces pays ne délivrent en moyenne, de manière utile, que 30% au plus des LPC demandés⁵⁰. »

Les raisons à cela sont multiples, mais la mauvaise volonté des pays concernés entre pour beaucoup dans ce fiasco. Il est vrai, ajoute Patrick Stefanini, que « plus un pays est pauvre, plus ses autorités sont attachées à ce que ceux de ses ressortissants qui vivent en France puissent y rester pour pouvoir continuer à effectuer des transferts d'argent au bénéfice des familles restées au pays. »

La seconde difficulté est du même ordre que celle qui explique le peu de prise des pouvoirs publics sur le nombre d'entrées annuelles : les étrangers présents sur le territoire français bénéficient de droits subjectifs accordés soit par les conventions internationales (y compris le droit européen) soit par la Constitution, qui protègent nombre d'entre eux contre les mesures d'éloignement, d'une part, et qui, d'autre part, obligent à multiplier les voies de recours et les limites au pouvoir de l'administration pour ceux qu'il est possible d'éloigner de manière forcée. Dès lors, parvenir à l'éloignement forcé d'un étranger devient un parcours d'obstacle épuisant et coûteux pour l'administration et elle échoue souvent à mener la procédure jusqu'au bout.

La Cour des Comptes est donc tout à fait fondée à conclure : « Il est douteux que le nombre d'éloignements forcés puisse significativement progresser tant la procédure se heurte dans les faits à des impasses⁵¹. »

En fait, à l'heure actuelle, toute promesse de « maîtrise » de l'immigration de la part des responsables politiques est simplement un mensonge, car aussi bien l'entrée que la sortie des étrangers du territoire national ne dépendent plus, pour l'essentiel, des décisions du législateur et du pouvoir exécutif, elles dépendent des décisions des juges : Conseil Constitutionnel, CEDH, CJUE, Conseil d'État, etc.

En fait, à l'heure actuelle, toute promesse de « maîtrise » de l'immigration de la part des responsables politiques est simplement un mensonge, car aussi bien l'entrée que la sortie des étrangers du territoire national ne dépendent plus, pour l'essentiel, des décisions du législateur et du pouvoir exécutif, elles dépendent des juges.

B – Un obstacle psychologique

Bien évidemment, cet état de fait juridique n'est pas gravé dans le marbre. Il n'a pas toujours existé et, en théorie, il pourrait être modifié demain, de manière à rendre aux élus de la nation les leviers de contrôle des flux migratoires. Mais le fait même que nous nous soyons laissés enfermer dans ces « impasses » juridiques n'est pas le fruit d'un moment d'inattention. Notre impuissance actuelle est la conséquence de certaines conceptions politiques et morales désormais profondément ancrées et dont il ne sera pas facile de se débarrasser. Comme le dit justement Didier Leschi, « Le principal obstacle à notre politique de maîtrise des flux migratoires est psychologique. C'est ce sentiment diffus que nous sommes redevables d'un devoir d'hospitalité permettant « d'élargir le cœur », comme le dit le Saint-Père⁵². » On pourrait aussi bien dire que le principal obstacle est d'ordre intellectuel, car nos sentiments dépendent grandement de nos conceptions, et les sentiments que nous inspirent les « migrants » dépendent de l'idée que nous nous faisons de nos devoirs envers eux.

1 – La question de la justice

Didier Leschi fait référence aux positions prises par le pape François sur cette question de l'immigration, et plus largement à l'enseignement du Christ, qui semble tous nous appeler

50 *Immigration, ces vérités qu'on nous cache*, Op.cit, p287.

51 « L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères », *Rapport public thématique*, Synthèse, p21.

52 *Ce grand dérangement*, Op.cit, p52.

à être de « bons Samaritains », qui soignent et accueillent sans condition l'étranger en détresse ou qui frappe à notre porte. Certes, à n'en pas douter, les conceptions énoncées par le pape François sont partagées par une partie des catholiques et jouent un certain rôle dans la conversation civique. Mais, outre que cette manière de comprendre le message du Christ est aussi fortement contestée par une autre partie des catholiques, on peut douter que ce soit elle qui ait présidé à l'élaboration de notre droit des étrangers. Dans nos sociétés profondément déchristianisées, la parole du pape ou les Évangiles ne font plus autorité que pour un petit nombre de personnes. Ce qui, pour le plus grand nombre, possède une autorité morale presque irrésistible, en revanche, c'est la notion de « droit ».

La conception qui se trouve derrière l'état actuel de notre législation peut ainsi être énoncée assez simplement : nous considérons implicitement l'immigration comme un droit naturel ou, pour employer un langage plus familier à nos contemporains, comme un « droit de l'Homme ».

Autrement dit, tout se passe comme si nous admettions que tout individu possède un droit subjectif à être admis dans le pays de son choix, droit opposable au gouvernement de ce pays et dont il n'est possible de le priver que pour des motifs très graves et au terme d'un procès équitable. De la même manière que, par exemple, un gouvernement respectueux des droits de l'Homme ne pourra, théoriquement, porter atteinte à nos droits naturels à la vie, à la liberté et à la propriété que pour protéger ces droits chez autrui ou pour préserver l'ordre social lui-même, et seulement après nous avoir mis en état de nous défendre effectivement, au terme donc d'une procédure judiciaire complexe comprenant certains éléments invariables, tels que la présomption d'innocence, la publicité du procès, la possibilité de recourir à un avocat, l'accès aux preuves et aux témoins, etc.

Tout se passe comme si nous admettions que tout individu possède un droit subjectif à être admis dans le pays de son choix, droit opposable au gouvernement de ce pays et dont il n'est possible de le priver que pour des motifs très graves et au terme d'un procès équitable.

Si nous croyons que « tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » (selon les termes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen), ou bien si nous tenons « pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur » (selon les termes de la Déclaration d'Indépendance des États-Unis), sur quelle base pouvons-nous refuser l'entrée de notre territoire à ceux de nos semblables qui veulent simplement y exercer leur droit à la « poursuite du bonheur » ?

Ou, pour le dire de manière un peu différente, si tous les êtres humains sont fondamentalement égaux, s'inquiéter de ce que des étrangers viennent en grand nombre s'installer chez nous, prétendre choisir parmi ceux qui se présentent à nos portes, n'est-il pas nécessairement une manière de nier cette égalité fondamentale, c'est-à-dire, en définitive, une forme de racisme ? Et l'on sait que le racisme figure tout en haut de la liste des péchés capitaux dans nos sociétés sécularisées.

Voilà, semble-t-il, le nœud de notre difficulté « psychologique » à maîtriser l'immigration.

C'est cette conception de l'immigration comme un droit naturel qui explique que, peu à peu, nous ayons ôté des mains des élus de la nation les instruments de contrôle des flux migratoires pour les transférer entre celles de cour de justice censées dire et protéger impartialement les droits fondamentaux de tous les êtres humains.

C'est cette conception qui explique la spectaculaire paralysie des pouvoirs publics lorsqu'il s'agit, par exemple, de faire repartir ceux des étrangers à qui le droit de séjourner chez nous n'a pas été accordé ou bien a été retiré. Comme le rappelle Didier Leschi, directeur de l'OFII, « Dès que la police contraint un étranger à intégrer un centre de rétention afin de préparer son départ, elle le présente immédiatement à une association subventionnée par l'État censée l'aider à faire valoir des droits qui auraient échappé à l'administration. Nous subventionnons ainsi une activité dont le but avoué est d'éviter que la reconduite à la frontière puisse être menée à son terme⁵³. » Selon le mot de Michel

53 *Ce grand dérangement*, Op.cit, p59. Voir également Patrick Stefanini, *Op.cit*, p287.

Aubouin : « C'est comme si on attribuait à des antinucléaires des marchés publics de sous-traitance de centrales !⁵⁴ » Comment comprendre que l'État se tire ainsi une balle dans le pied, si ce n'est par la mauvaise conscience sourde qui accompagne désormais l'usage de ses pouvoirs régaliens ?

Ce sont donc ces conceptions qui engendrent mauvaise conscience et impuissance qu'il faut réfuter avant de pouvoir espérer modifier le droit et les pratiques. Avons-nous un « devoir d'accueil inconditionnel » des « migrants » ? Une république démocratique, fondée sur le principe de l'égalité fondamentale de tous les êtres humains, peut-elle légitimement choisir qui elle accueille sur son sol, et en fonctions de quels critères ? Voilà les questions qui se posent à nous.

Commençons par le commencement.

« Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », « tous les hommes sont créés égaux », ces formules célèbres, et d'autres semblables de la même époque, ont la même signification : tous les êtres humains sont égaux en ce sens très particulier qu'ils possèdent tous les mêmes droits naturels à la vie, à la liberté, à la propriété, et, selon la formule américaine, à la poursuite du bonheur. Les êtres humains ne sont pas plus égaux en intelligence et en qualités du caractère qu'ils ne sont égaux en beauté, en force ou en qualités physiques. Ils ne sont égaux que sur un point, mais un point politiquement très important : ils sont égaux en droits naturels. Ce qui signifie en pratique qu'il est injuste de les gouverner sans leur consentement.

Lorsque les hommes vivent sans gouvernement, dans ce que certains philosophes appellent un « état de nature », ces droits ne sont pas protégés. Les forts oppriment les faibles et les faibles, lorsqu'ils le peuvent, c'est-à-dire par exemple lorsque leur nombre leur donne la force, se montrent aussi cruels et insatiables que leurs oppresseurs. En d'autres termes, l'état de nature est ou devient rapidement un état de guerre de tous contre tous, un état dans lequel la vie de chaque individu est courte, misérable et brutale. Par conséquent, selon les termes de la Déclaration D'indépendance des États-Unis : « Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits. »

C'est ce qui arrive lorsqu'une partie du genre humain, un peuple, se sépare du reste de ses semblables pour établir une communauté politique distincte, pour se donner des lois et bâtir des institutions capables de faire respecter les lois qu'elle se donne. Dans cette optique, si la communauté ne désire pas s'associer avec tel ou tel individu, ou bien si tel ou tel individu ne désire pas s'associer avec le reste de la communauté, les conditions de la citoyenneté ne sont pas remplies. Autrement dit, une conséquence évidente de l'égalité naturelle de tous les hommes est que, tant que le contrat d'association initial n'a pas été conclu, chacun est libre de s'associer, ou de refuser de s'associer avec qui il le souhaite.

Il résulte logiquement de cela que, une fois qu'un peuple s'est constitué pour se donner un gouvernement, nul n'a le droit de s'y joindre sans le consentement de ceux qu'il veut rejoindre. Un étranger n'a pas plus le droit d'exiger d'être intégré à un peuple déjà existant qu'il n'a le droit d'imposer sa présence dans une maison où il n'a pas été invité. Toute communauté politique est libre d'accepter qui elle veut et selon les critères de son choix.

Mais pourtant, dira-t-on, les étrangers qui veulent s'installer dans notre pays ne sont-ils pas des hommes comme nous, pourvus des mêmes droits naturels ? Dès lors, un gouvernement qui se donne pour tâche de protéger les droits naturels des individus ne doit-il pas accepter tous ceux qui viennent se placer sous sa protection ? Les étrangers qui se présentent chez nous n'exercent-ils pas simplement leur « droit à la poursuite du bonheur », tout comme nous ?

Certes, nul ne peut leur reprocher de se présenter là où ils estiment que leur vie sera meilleure, mais il n'en reste pas moins que les migrants ne peuvent se prévaloir d'aucun

Un étranger n'a pas plus le droit d'exiger d'être intégré à un peuple déjà existant qu'il n'a le droit d'imposer sa présence dans une maison où il n'a pas été invité. Toute communauté politique est libre d'accepter qui elle veut et selon les critères de son choix.

droit à être acceptés. Le gouvernement de la communauté particulière aux frontières de laquelle ils se présentent est chargé de protéger la vie, la liberté et la propriété des individus qui la composent. Il n'est en aucune façon chargé de protéger la vie, la liberté et la propriété de ceux qui n'appartiennent pas à cette communauté.

Dire que les migrants ont un droit à être accueillis là où ils le désirent reviendrait à dire que le gouvernement d'un pays a l'obligation de garantir les droits de n'importe quelle personne dans le monde qui en ferait la demande. Une telle obligation serait par nature à la fois impossible à remplir et injuste. Elle serait une violation des termes du contrat initial selon lesquels nul ne peut être contraint de s'associer avec ceux qu'il n'a pas choisis. Comme le déclare le préambule de la Constitution des États-Unis : « Nous, Peuple des États-Unis », établissons une Constitution afin « d'assurer les bienfaits de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité » (les italiques ne sont pas dans l'original). Pour les rédacteurs de cette Constitution, il allait de soi que le peuple américain n'avait pas plus l'obligation « d'assurer les bienfaits de la liberté » aux Mexicains ou aux Haïtiens que les Mexicains ou les Haïtiens n'avaient l'obligation d'assurer ces bienfaits aux Américains. Il appartient à chaque peuple de protéger par lui-même les droits naturels de ceux qui le composent, et, si nous pouvons compatir avec les malheurs des peuples qui échouent dans cette entreprise difficile, cela ne nous donne pas pour autant l'obligation d'en accueillir tout ou partie sur notre sol.

En bref, l'égalité naturelle de tous les hommes signifie à la fois que n'importe quel individu est libre de quitter le pays dans lequel il habite, en emportant ses biens, car il ne saurait être gouverné sans son consentement, mais également que nul ne peut se prévaloir du droit d'être accueilli où que ce soit. Lorsque nous refusons d'accueillir un migrant parmi nous, nous ne violons pas ses droits fondamentaux, nous ne commettons aucune injustice envers lui : nous le laissons simplement dans l'état où il se trouvait avant et qui n'est pas de notre fait.

2 – La question de la générosité

Cependant, dira-t-on peut-être, même si l'accueil n'est pas un droit pour celui qui se présente à nos frontières, si l'accueil est toujours une faveur, qu'est-ce qui nous empêche d'accorder largement cette faveur ? Même si nous admettons que nous ne commettons pas d'injustice en n'accordant pas à un étranger le droit de séjourner chez nous, pourquoi ne pas nous montrer généreux avec nos frères humains qui ont eu la malchance de naître dans un pays déchiré par la guerre, accablé par la misère ou par la tyrannie ? N'y a-t-il pas là un devoir qui dépasse la simple justice, un devoir de fraternité ?

La générosité et la compassion sont en effet de belles dispositions d'âmes, des qualités que nous devons cultiver. Néanmoins, elles doivent être éclairées par la raison pour être réellement bénéfiques, pour ne pas tourner au préjudice à la fois de celui qui donne et de celui qui reçoit. Or ce que nous apprend l'expérience universelle du genre humain, c'est qu'une communauté politique ne saurait accueillir en son sein des étrangers en grand nombre sans se mettre en péril, c'est-à-dire sans risquer de détruire cela même que les étrangers viennent chercher : la paix, la prospérité, la liberté que garantissent un bon gouvernement. Dire cela n'est pas nier l'humanité de l'étranger qui se présente à nos portes, c'est au contraire reconnaître cette humanité : parce que l'étranger est un être humain, comme nous, et non pas une brique ou un morceau de bois, il apportera avec lui des opinions, des sentiments, des habitudes, une religion, des mœurs particulières qu'il aura reçus dans la société au sein de laquelle il aura grandi et aura été éduqué.

Or, comme le dit Tocqueville :

« Ce qui maintient un grand nombre de citoyens sous le même gouvernement, c'est bien moins la volonté raisonnée de demeurer unis que l'accord instinctif et en quelque sorte involontaire qui résulte de la similitude des sentiments et de la ressemblance des opinions. Je ne conviendrai jamais que des hommes forment une société par cela seul qu'ils reconnaissent le même chef et obéissent aux mêmes lois ; il n'y a société que quand des hommes considèrent un grand nombre d'objets sous le même aspect ; lorsque, sur

Ce que nous apprend l'expérience universelle du genre humain, c'est qu'une communauté politique ne saurait accueillir en son sein des étrangers en grand nombre sans se mettre en péril, c'est-à-dire sans risquer de détruire cela même que les étrangers viennent chercher : la paix, la prospérité, la liberté que garantissent un bon gouvernement.

un grand nombre de sujets, ils ont les mêmes opinions ; quand enfin les mêmes faits font naître en eux les mêmes impressions et les mêmes pensées⁵⁵. »

Sans une similitude d'opinions, de sentiments, d'habitudes, de mœurs chez ceux qui la composent une communauté politique ne saurait subsister bien longtemps. Des hommes qui sont simplement disposés à ne pas se faire de mal les uns aux autres peuvent éventuellement vivre paisiblement les uns à côté des autres, mais ils ne peuvent pas agir ensemble durablement, ils ne peuvent pas former une société.

Pour former une société ils doivent être disposés à s'assister mutuellement et spontanément, ils doivent être disposés à aider la société dans son ensemble, y compris au besoin en faisant le sacrifice de leur vie. Cela n'est possible que si les membres de la société se font spontanément confiance les uns les autres. Pour accepter de prendre sa part des charges communes, au quotidien comme dans les grandes occasions, il faut être persuadé que les autres sociétaires sont, pour la plupart, dans les mêmes dispositions d'esprit que vous, qu'ils sont eux aussi disposés à faire spontanément les efforts que réclame toute entreprise commune. Il faut leur faire confiance, croire en leur bonne volonté ; et pour que les membres d'une société se fassent confiance il faut une ressemblance fondamentale entre tous ceux qui la composent. Chacun d'entre eux doit pouvoir constater, pour ainsi dire de visu, que les autres ont, pour l'essentiel, les mêmes mœurs, les mêmes habitudes de vie que lui, qu'ils ont des opinions semblables sur « un grand nombre de sujets ». Chacun d'entre eux doit pouvoir penser que, confrontés à telle ou telle situation, les autres auront tendance à réagir de la même manière que lui et, surtout, qu'ils se considèrent comme liés à vous de manière indissoluble dans un destin commun.

Et c'est bien pourquoi les sociologues constatent que ce qu'ils appellent le « capital social », c'est-à-dire la confiance réciproque et spontanée entre les membres d'une société, tend à décliner à mesure que la proportion d'immigrés augmente : cette confiance diminue entre les autochtones et les immigrés mais aussi entre les autochtones eux-mêmes⁵⁶. Ils deviennent ainsi moins capables d'agir ensemble, de mettre en commun les raisons et les actions, selon la formule d'Aristote.

Certes, on peut toujours espérer que l'étranger finira par adopter les mœurs, les sentiments, les opinions fondamentales de la société dans laquelle il s'installe, bref, qu'il finira par s'assimiler, selon un terme que nous n'osons plus guère utiliser. Mais, en règle générale, les hommes sont très attachés à leurs coutumes et n'abandonnent pas facilement les opinions dont ils ont été imprégnés depuis l'enfance, aussi l'assimilation ne peut-elle être que lente et motivée avant tout par la pression de la nécessité. On s'assimile d'abord parce qu'on n'a pas le choix : parce que ne pas le faire vous contraindra, et vos enfants après vous, à vivre perpétuellement aux marges de la société d'accueil, parce que ne pas s'assimiler vous condamne à la solitude au milieu d'une communauté qui vous regarde avec indifférence ou même parfois avec hostilité.

L'assimilation des immigrés, par conséquent, dépend de manière décisive de leur nombre. Des immigrants qui arrivent en grand nombre auront une tendance bien compréhensible à se regrouper, et à reconstituer autant que possible un environnement culturel semblable à celui de leur pays d'origine. Partout, on le constate, les nouveaux arrivants tendent à s'installer là où existe déjà une diaspora⁵⁷. Comme l'écrit Didier Leschi : « Dans toute la France, les arrivées de nouveaux immigrants renforcent des communautés qui se ghettoïsent. Plus grandes sont les communautés d'accueil des nouveaux migrants plus le « coût » d'entrée pour le nouvel arrivant est faible dans un pays. Et plus une diaspora est développée, plus est important l'effort nécessaire pour

En règle générale, les hommes sont très attachés à leurs coutumes et n'abandonnent pas facilement les opinions dont ils ont été imprégnés depuis l'enfance, aussi l'assimilation ne peut-elle être que lente et motivée avant tout par la pression de la nécessité.

55 *De la démocratie en Amérique*, Tome 1, Garnier-Flammarion, 1981, p492.

56 Robert Putnam : "E pluribus unum : Diversity and Community in the Twenty-first Century", *Scandinavian Political Studies*, 30(2), juin 2007.

57 Paul Collier, *Exodus : How Migration is Changing Our World*, Oxford University Press, 2015.

faire société avec ceux qui n'appartiennent pas à votre communauté⁵⁸. »

Elle dépend aussi de la proximité culturelle plus ou moins grande entre les autochtones et les nouveaux arrivants. De ce point de vue, il est évidemment totalement trompeur de comparer les immigrés européens venus au 20^{ème} siècle avec ceux venus d'Afrique depuis un demi-siècle. Comme le rappelle Michèle Tribalat : « Les premiers étaient chrétiens et l'endogamie religieuse a favorisé la mixité des unions avec des Français d'origine. Pour les musulmans venus du Maghreb ou du Sahel l'endogamie religieuse est un obstacle à cette mixité. Par ailleurs la manière dont était envisagée l'intégration dans les années 1960 n'a rien à voir avec la conception multiculturaliste à laquelle la France souscrit désormais⁵⁹. »

Elle dépend également des conditions techniques et de la facilité plus ou moins grande à garder un lien avec le pays d'où l'on vient. « Au 19^{ème} siècle et même au cours d'une grande partie du 20^{ème} siècle, les émigrants partant pour l'ailleurs ne pouvaient facilement garder des liens réguliers avec leur pays et leur famille. Il n'en est plus de même aujourd'hui. (...) D'où l'enkystement et le développement de conduites sociales pour le moins opposées aux nôtres⁶⁰. »

L'assimilation suppose que les autochtones soient persuadés d'être dans leur bon droit en demandant aux nouveaux venus de s'assimiler. Si, au contraire, l'opinion dominante et pour ainsi dire officielle est qu'une telle demande est illégitime, alors le mouvement lent et spontané de l'assimilation tend à s'interrompre.

Elle dépend enfin des forces morales du pays d'accueil. L'assimilation suppose que les autochtones soient persuadés d'être dans leur bon droit en demandant aux nouveaux venus de s'assimiler. Si, au contraire, l'opinion dominante et pour ainsi dire officielle est qu'une telle demande est illégitime, qu'elle est une « violence » inacceptable faite aux immigrés, alors le mouvement lent et spontané de l'assimilation tend à s'interrompre. Ce qui est le cas de la France depuis maintenant des décennies. Christophe Guilluy écrit à ce sujet : « L'immigration d'hier était d'abord une histoire individuelle dont le destin était de se fondre dans les milieux populaires du pays d'accueil, souvent par le mariage. Dans ce contexte, l'autochtone était une figure « référente » à laquelle l'immigré pouvait s'identifier. Ce « statut-référent » permettait à l'autochtone d'accepter l'immigration comme un processus naturel et sans danger pour la culture dominante. Dans le même temps l'immigré s'adaptait plus ou moins rapidement à cette culture dominante en s'identifiant à ceux qui la représentaient. Cette dynamique favorisait l'assimilation mais contribuait aussi à valoriser l'autochtone. C'est ce statut de « référent culturel » qui a volé en éclats avec la fin de l'immigration de travail et le développement de l'immigration familiale dans les années 1970-1980⁶¹. »

Au vu de tous ces éléments, il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'un ministre de l'Intérieur ait pu récemment dresser ce sombre diagnostic : « C'est très inquiétant. Ce que je lis tous les matins dans les notes de police reflète une situation très pessimiste. Les rapports entre les gens sont très durs, les gens ne veulent pas vivre ensemble... », ajoutant que la part de responsabilité de l'immigration dans cette situation était « énorme », puis mettant en garde, le jour de son départ de la place Beauveau : « Aujourd'hui, on vit côte à côte, je crains que demain on ne vive face à face⁶². »

58 *Ce grand dérangement*, Op.cit, p32. « Les immigrés à l'assimilation réussie, que sont les Italiens, les Polonais, les Espagnols ou les Vietnamiens, se sont totalement fondus dans la population française parce que, suite aux vagues migratoires très importantes, les flux d'arrivée se sont taris, coupant définitivement les nouveaux arrivants des évolutions récentes de leur culture d'origine. » Laurent Chalard, « L'immigration perpétuelle empêche-t-elle l'assimilation ? », *Le Figaro*, 7 octobre 2019. Voir également Patrick Stefanini, *Op.cit*, p267.

59 « Ne comparons pas les premiers immigrés à ceux d'aujourd'hui », *Le Figaro*, 1^{er} novembre 2019. Voir également, *Assimilation - La fin du modèle français*, Editions du Toucan, 2013.

60 Didier Leschi, *Op.cit*, p24. Leschi parle notamment de « l'iman internet » comme « principal vecteur de cette opposition à ce qui est considéré comme des valeurs culturelles occidentales. »

61 *Fractures françaises*, Op.cit, p153.

62 <https://www.valeursactuelles.com/clubvaleurs/societe/gerard-collomb-sur-linsecurite-et-limmigration-dici-cinq-ans-la-situation-pourrait-devenir-irreversible-100371>

Notre mauvaise conscience en matière d'immigration est, par conséquent, totalement injustifiée. Nous ne violons absolument pas les principes républicains en affirmant notre droit imprescriptible à accueillir ou à refuser à notre gré ceux qui demandent à rentrer chez nous. Au contraire, nous appliquons ces principes. Préserver l'intégrité du corps politique dont vous avez la charge et assurer « les bienfaits de la liberté » à ceux qui le composent et à leurs descendants est le devoir fondamental d'un homme d'État républicain. Par conséquent, il est aussi de son devoir de veiller à maintenir et à promouvoir un esprit et un caractère national, de contrôler strictement les entrées et les installations sur le territoire et de n'accorder la citoyenneté aux nouveaux-venus qu'avec parcimonie et prudence⁶³.

Une fois remplis nos devoirs fondamentaux envers nos concitoyens, rien ne nous empêche par ailleurs de nous montrer généreux avec certains étrangers, en leur permettant de partager avec nous « les bienfaits de la liberté ». Mais, en la matière, la bonne attitude paraît être celle mise en avant par Cicéron dans son traité *Des devoirs* : « Qui montre gracieusement son chemin à un voyageur errant, c'est comme s'il allumait pour un autre un flambeau à son propre flambeau, qui n'en donne pas moins de lumière ». Et il explique ainsi ce propos : « Par ce seul précepte on voit qu'il faut faire pour un inconnu tout ce qui se peut sans dommage. De là ces formules souvent répétées : ne pas interdire de puiser à l'eau courante, laisser prendre du feu à son feu, conseiller de bonne foi celui qui délibère, toutes manières de rendre service sans frais. Il faut donc mettre ces maximes en pratique et toujours apporter son tribut au bien commun. Mais, comme les ressources de chacun sont petites, tandis que le nombre des indigents est infini, la libéralité qui s'adresse à tous doit s'inspirer de la règle d'Ennius : que ton flambeau n'en reste pas moins allumé. De la sorte nous aurons de quoi nous montrer généreux envers nos proches⁶⁴. »

Nous ne violons absolument pas les principes républicains en affirmant notre droit imprescriptible à accueillir ou à refuser à notre gré ceux qui demandent à rentrer chez nous. Au contraire, nous appliquons ces principes.

III - Ce qu'il faudrait faire

Garder notre flambeau allumé, aussi bien qu'éteindre l'incendie de la délinquance, suppose aujourd'hui, comme il l'a été dit précédemment, de diminuer drastiquement les

63 Alexander Hamilton, l'un des pères fondateurs des États-Unis, écrivait ainsi : « La sûreté de la république dépend de manière essentielle de l'énergie d'un sentiment national commun ; d'une uniformité des principes et des habitudes ; du fait que les citoyens soient exempts d'influences et de préjugés étrangers ; et de l'amour de la patrie que l'on trouvera presque toujours étroitement lié avec la naissance, l'éducation, et la famille. L'opinion (...) selon laquelle les étrangers apporteront généralement avec eux des attachements pour les personnes qu'ils ont laissées derrière eux ; pour le pays de leur naissance, et pour ses coutumes et ses mœurs particulières, est incontestablement correcte. Ils nourriront également des opinions sur la politique en accord avec le type de gouvernement sous lequel ils auront vécu ; ou bien s'ils devaient en venir ici à préférer notre type de gouvernement, n'est-il pas extrêmement improbable qu'ils puissent apporter avec eux cet *amour tempéré pour la liberté*, qui est si essentiel au vrai républicanisme ? » Thomas G. West, *Vindicating the founders*, Rowman and Littlefield, 1997, p155.

64 On ajoutera, bien sûr, que se montrer généreux à titre individuel, avec ses propres ressources, est bien autre chose que d'exiger que notre nation se montre généreuse, ce qui revient le plus souvent à faire supporter à d'autres que soi-même le coût de cette « générosité ». Ainsi, il est bien connu que, en matière de « mixité sociale » et de « vivre-ensemble », les conseillers sont rarement les payeurs. Voir par exemple *Fractures françaises*, op.cit, p139-146 : « On a coutume d'opposer l'ouverture de la ville mixte à l'entre-soi xénophobe de la France pavillonnaire. L'analyse des stratégies résidentielles dans les quartiers hétérogènes et « boboisés » montre que l'entre-soi des couches supérieures ne se porte pas mal dans les quartiers multiculturels. Le gréganisme résidentiel des bobos, avec digicode et interphone, n'a en réalité pas grand-chose à envier en matière de délimitation d'une sphère privée au petit lotissement. »

entrées d'étrangers sur notre territoire et d'augmenter fortement les sorties. Une fois bien établi que, en tant que citoyen de la République et en tant que Français, nous avons non seulement le droit mais aussi le devoir impérieux d'agir ainsi, il convient d'examiner les moyens qui permettraient d'y parvenir. Il ne s'agira pas ici de détailler toutes les mesures, très nombreuses, qui pourraient y contribuer, juste d'indiquer les grandes lignes des réformes les plus importantes, et, surtout, l'esprit dans lequel ces questions devraient être abordées.

A – Retrouver la maîtrise de nos instruments juridiques

Le premier point, le plus essentiel, est de retrouver la maîtrise de nos instruments juridiques, c'est-à-dire de redonner aux élus de la nation les moyens de décider souverainement qui nous accueillons parmi nous et à quelles conditions. L'immigration doit sortir des mains des juges pour retourner entre les mains du législateur et la délivrance d'un titre de séjour ne doit plus être la conséquence de « droits individuels protégés », comme le dit la Cour des Comptes, mais simplement redevenir ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : une faveur accordée librement par la France à qui elle le souhaite.

L'immigration doit sortir des mains des juges pour retourner entre les mains du législateur et la délivrance d'un titre de séjour ne doit plus être la conséquence de « droits individuels protégés », mais simplement redevenir ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : une faveur accordée librement par la France à qui elle le souhaite.

Cela signifie concrètement restreindre le pouvoir du juge constitutionnel et diminuer l'emprise du droit international, y compris le droit européen, sur le droit national. La France ne doit plus se voir imposer de facto sa politique migratoire par des cours internationales, comme la CEDH et la Cour de Justice de l'Union Européenne (qui reprend très largement les principes posés par la CEDH) et le juge national (Cour de Cassation ou Conseil d'État) ne doit plus pouvoir contourner la loi française en s'appuyant sur un droit international qui, depuis plusieurs décennies est devenu une sorte de « grand buffet dans lequel chaque juriste peut choisir une friandise particulière et laisser ensuite les autres pour ceux qui ont des goûts différents⁶⁵. »

Pour y parvenir, on peut envisager soit de traiter séparément chaque problème, soit essayer de trouver un remède unique aux diverses formes de cette pathologie démocratique qu'est le gouvernement des juges.

La seconde voie est sans doute préférable, si elle est praticable, car il est bien évident que toute réforme suscitera d'intenses résistances et il serait bon de pouvoir l'emporter par une seule bataille décisive plutôt que de devoir mener une épuisante guerre de tranchées.

Jean-Éric Schoettl suggère ainsi de reprendre un amendement à la loi constitutionnelle, déposé par les députés Éric Ciotti et Guillaume Larrivé, qui dispose que : « Une disposition législative déclarée contraire à la Constitution par le Conseil Constitutionnel ou ayant fait l'objet de réserves d'interprétation par ce dernier, ou jugée contraire à un traité par une juridiction française ou européenne statuant en dernier recours, est maintenue en vigueur si, dans les six mois suivant cette décision ou ce jugement, elle est confirmée par une loi adoptée dans les mêmes termes par la majorité des députés et la majorité des sénateurs. La loi de confirmation précise selon quelles modalités la disposition en cause demeure en vigueur ou reprend vigueur. Elle ne peut faire l'objet d'aucun des recours prévus aux articles 61 et 61-1⁶⁶. »

Pour rendre ce verrou encore plus solide, et pour éviter que des décisions judiciaires aux conséquences importantes ne soient pas examinées, pour cause d'inattention ou de calendrier parlementaire trop chargé, on pourrait même envisager de rédiger l'amendement ainsi : « Une disposition législative déclarée contraire à la Constitution par le Conseil Constitutionnel ou ayant fait l'objet de réserves d'interprétation par ce

65 Sur ce point voir Laurent Lemasson, « La constitution française face au droit international : pour une défense du principe de souveraineté », *Revue de la Recherche Juridique, Droit Prospectif* (n°2/2003).

66 « Le droit européen majore la puissance du juge contre la souveraineté populaire », *Critique de la raison européenne*, 20 novembre 2020. <https://critiquedelaraisoneuropeenne.com/2020/11/20/ent/>

dernier, ou jugée contraire à un traité par une juridiction française ou européenne statuant en dernier recours, doit être examinée par le Parlement dans les six mois suivant cette décision ou ce jugement. Elle est maintenue en vigueur si elle est confirmée par une loi adoptée dans les mêmes termes par la majorité des députés et la majorité des sénateurs.» etc.

Toutefois, comme le temps politique n'est pas le même que le temps de juges et qu'une majorité au sein d'un Parlement est nécessairement beaucoup plus précaire qu'au sein d'un cour de justice, il serait sans doute bon de profiter d'une telle révision constitutionnelle pour supprimer à la racine certaines des causes d'abus les plus flagrants. On suggérera donc de supprimer le préambule de la Constitution ou alors de spécifier très clairement que ce préambule ne fait pas partie de la Constitution et que le Conseil Constitutionnel ne saurait examiner la constitutionnalité d'une loi en se basant sur le préambule et les textes auxquels celui-ci renvoie.

De même, on serait sans doute bien avisé de supprimer l'article 55 qui dispose que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Une attention particulière devrait ensuite être accordée aux accords internationaux qui lient actuellement la France en matière d'immigration et qui ont montré une fâcheuse tendance à dévier de leurs buts initiaux.

Ainsi, par exemple, il n'est pas douteux que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés produit aujourd'hui des effets extrêmement différents de ceux qu'escomptait la France lorsqu'elle l'a ratifiée. Ayant pendant longtemps bénéficié à un nombre peu important d'étrangers dont les demandes étaient très majoritairement acceptées car évidemment bien fondées, elle est aujourd'hui devenue une voie d'entrée sur le territoire national pour de très nombreux candidats à l'immigration économique, du fait des avantages matériels et juridiques conférés par le statut de demandeur d'asile. En 2019, ce sont 154 620 personnes qui ont formé une demande d'asile en France, soit une multiplication par trois depuis 2010⁶⁷. Dès lors que cette convention a été dévoyée aucune considération de principe ne devrait empêcher la France d'en sortir et de bâtir un système d'asile purement national, qui soit entièrement entre les mains du législateur français.

De la même manière, la France s'est, au cours des années, liée les mains par la signature d'accords bilatéraux qui exemptent du droit commun en matière d'entrée et de séjour les ressortissants de tel ou tel pays, et notamment l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. La conséquence de ces accords, comme l'explique Patrick Stefanini, est que, « lorsque le parlement français modifie la loi pour durcir les conditions de séjour en France des ressortissants des pays tiers relevant du droit commun, ces modifications, adoptées le plus souvent au terme de débats passionnés, ne s'appliquent pas à près d'un tiers des étrangers qui s'installent chaque année en France ». Il serait donc grand temps de dénoncer ces accords bilatéraux aujourd'hui dépourvus de justification et qui génèrent chaque année une importante « immigration automatique » en France. Ou bien, à défaut, comme le suggère Patrick Stefanini, que ces accords fassent l'objet tous les dix ans d'une réévaluation ouvrant la voie à leur renégociation ou à leur dénonciation⁶⁸.

Une attention particulière devrait ensuite être accordée aux accords internationaux qui lient actuellement la France en matière d'immigration et qui ont montré une fâcheuse tendance à dévier de leurs buts initiaux.

B- Refaire de l'accueil une faveur

Une fois recouvrée notre liberté d'action, l'ensemble du droit relatif à l'entrée et au séjour des étrangers devrait être revu à la lumière du principe énoncé précédemment : l'entrée et le séjour ne sont pas des droits mais des faveurs.

67 Cour des Comptes, *Op.cit*, synthèse, p13.

68 *Immigration, ces réalités qu'on nous cache*, *Op.cit*, p276.

Cela signifie notamment que l'octroi ou le retrait d'un titre de séjour, pour quelques motifs que ce soit, devrait être déjudiciarisé au maximum. Aujourd'hui, le droit existant multiplie les possibilités de recours devant le juge pour les étrangers qui n'ont pas obtenu le titre de séjour qu'ils convoitaient et plus encore pour ceux en instance de départ forcé du territoire national. Cette complexité est aggravée bien au-delà du raisonnable par la dualité de notre ordre juridictionnel, qui amène le juge administratif et le juge judiciaire à être compétents à différents stades de la procédure et pour différents types d'actes. Dès lors que le séjour n'est pas la conséquence de « droits individuels protégés », la plupart de ces recours ne se justifient plus et devraient disparaître. Il serait notamment possible d'unifier le contentieux en cessant de faire intervenir le juge judiciaire dans les décisions de placement et de maintien en rétention. Le placement en rétention d'un étranger que la France entend renvoyer ne saurait être assimilé à une détention ou à une peine, puisqu'il est toujours loisible à l'étranger d'éviter ou d'interrompre cette rétention en quittant le territoire national de son plein gré, il n'existe donc aucune bonne raison que le juge de la liberté et de la détention intervienne dans le processus. Seule la décision de refuser ou de retirer un titre de séjour devrait faire l'objet d'un recours possible devant le juge administratif, simplement afin de vérifier que l'administration a bien appliqué les règles édictées en la matière par les pouvoirs publics constitutionnels.

La question particulière du renvoi dans leur pays d'origine des délinquants étrangers revient périodiquement au premier plan de la conversation civique, et pour des raisons parfaitement légitimes. Pourquoi donc la France devrait-elle s'embarrasser de délinquants venus de l'étranger ? Le premier devoir des pouvoirs publics français n'est-il pas de protéger la vie, les biens et la liberté des Français, et quel meilleur moyen d'y parvenir que de faire quitter le territoire national aux criminels ?

La question particulière du renvoi dans leur pays d'origine des délinquants étrangers revient périodiquement au premier plan de la conversation civique, et pour des raisons parfaitement légitimes.

Il est en effet théoriquement tout à fait possible pour la France de se débarrasser des délinquants étrangers présents sur son territoire. Tout d'abord le juge pénal peut assortir une peine principale d'une interdiction du territoire français (ITF) ou prononcer cette interdiction à titre de peine principale. Le premier cas est ce que l'on a appelé abusivement « la double peine » et qui, contrairement à une légende tenace, n'a jamais été supprimée. Cette peine, complémentaire ou principale, vient sanctionner une infraction grave (viol, meurtre, trafic de stupéfiants, etc.) ou bien certaines infractions à la législation sur les étrangers (comme par exemple la fraude au mariage). Par ailleurs l'État peut expulser un étranger lorsque la présence de celui-ci constitue une menace grave à l'ordre public. Cette mesure de police administrative est prise par le préfet sous le contrôle du juge administratif.

Et, qui plus est, ce renvoi à la fin de leur peine des étrangers condamnés ou de ceux présentant une menace pour l'ordre public fait l'objet d'un relatif consensus. C'est ainsi qu'en octobre 2017 le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb avait adressé une circulaire à ses services pour leur demander de « mettre résolument en œuvre » les expulsions d'étrangers délinquants. « L'éloignement des étrangers en fin d'une peine d'emprisonnement doit être une priorité, qu'ils soient en situation irrégulière ou qu'ils représentent une menace pour l'ordre public », écrivait ainsi le ministre. Plus récemment Marlène Schiappa, alors secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes, avait affirmé que les étrangers condamnés pour « violences sexistes ou sexuelles » seraient désormais systématiquement expulsés.

Malheureusement ces bonnes résolutions restent aujourd'hui très largement lettre morte, du fait des difficultés évoquées plus haut : la mauvaise volonté de certains pays dans la délivrance des indispensables Laisser-Passer Consulaires et les protections juridiques qui rendent trop d'étrangers inexpulsables⁶⁹. La plupart de ces protections disparaîtront si nous révisons notre droit en gardant à l'esprit que nul étranger ne devrait pouvoir se prévaloir d'un droit acquis à séjourner en France. Restera le problème des LPC. Il est certainement possible d'améliorer le taux d'obtention de ceux-ci en faisant davantage

⁶⁹ Ce terme est ici employé dans son acception générale et non pas dans une acception juridique, il désigne simplement le fait de faire quitter le territoire national à un étranger, quelle que soit la catégorie juridique dans laquelle rentre cette action.

pression sur les pays qui mettent manifestement de la mauvaise volonté à les délivrer. La France ne manque pas d'atouts diplomatiques et économiques pour obtenir mieux que les résultats actuels. La condition sine qua non pour cela est que l'expulsion des délinquants étrangers figure désormais tout en haut de la liste des priorités diplomatiques de la France. Toutefois, il serait illusoire de croire que le problème des LPC puisse être entièrement résolu. Les pays auxquels la France s'adresse pour les obtenir sont souverains et rien ne garantira jamais qu'ils se montreront aussi coopératifs que nous le souhaiterions. Par ailleurs, il est inévitable que, dans certains cas, la France renonce à exiger trop fortement les LPC dont elle a besoin car cela pourrait compromettre d'autres négociations ou d'autres intérêts plus importants. Nous ne parviendrons donc jamais à expulser tous les délinquants étrangers. Mais nous pouvons faire beaucoup mieux en ce domaine.

C – Une générosité moins aveugle et une lutte contre la délinquance plus efficace

Un dernier point, enfin, doit être mentionné : maîtriser les flux migratoires ne supposera pas seulement de revoir de fond en comble notre droit relatif à l'entrée et au séjour des étrangers, cela supposera aussi de rendre notre pays moins attractif pour les candidats à l'immigration. Comme l'a dit Gérard Collomb en mai 2018 : « Les migrants font un peu de benchmarking pour regarder les législations à travers l'Europe qui sont les plus fragiles. » Sauf que ce « benchmarking », c'est-à-dire cette comparaison, est souvent approfondie et ne porte pas seulement sur la législation mais aussi sur la plus ou moins grande générosité des pays d'accueil, en termes d'aide sociale, d'accès au système de santé, à l'école, etc. Or, de ce point de vue, la France apparaît comme un pays particulièrement généreux, et donc particulièrement attirant⁷⁰. On ne mentionnera ici qu'un seul aspect, particulièrement bien documenté, et particulièrement choquant : l'accès des étrangers aux soins. Les abus manifestes de l'Aide Médicale d'État, qui bénéficie aujourd'hui à quelques 330 000 clandestins et dont le coût avoisine désormais un milliard d'euros par an, font assez régulièrement l'objet d'une couverture dans les médias, mais il faut y ajouter la fraude à la Carte Vitale et surtout la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades : « Nous sommes, avec la Belgique, l'unique pays au monde délivrant des titres de long séjour pour soin à tous ceux qui font valoir qu'ils ne peuvent accéder effectivement à un soin dans leur pays, même si le médicament existe. Plus de 30 000 étrangers malades bénéficient ainsi d'un titre de séjour qui est renouvelé tant que les soins demeurent nécessaires » et d'une prise en charge pouvant aller jusqu'à 100%⁷¹.

Bien évidemment, en matière de délinquance, diminuer les flux migratoires n'est pas une fin en soi. Cela constitue juste un préalable à une action efficace, de la même manière qu'il est plus facile de maintenir un bateau à flot si l'on a auparavant colmaté les voies d'eau.

Bien évidemment, en matière de délinquance, diminuer les flux migratoires n'est pas une fin en soi. Cela constitue juste un préalable à une action efficace, de la même manière qu'il est plus facile de maintenir un bateau à flot si l'on a auparavant colmaté les voies d'eau⁷². Les mesures susceptibles de faire baisser la délinquance en France ont fait l'objet de nombreuses études et propositions de la part de l'Institut pour la Justice, vers lesquelles nous renvoyons les lecteurs⁷³. Mais l'esprit général de ces mesures peut être énoncé en quelques lignes. Nous parviendrons à faire baisser substantiellement la délinquance lorsque nous parviendrons à mettre en place un système de sanctions qui soient rapides, certaines, suffisamment sévères pour être dissuasives, et proportionnées à la gravité des crimes et délits commis⁷⁴. Nous en sommes aujourd'hui très éloignés, à peu près aussi éloignés que de la maîtrise de nos flux migratoires. Et, dans le cas de la délinquance comme dans celui de l'immigration, le principal obstacle à une action

70 Voir notamment Didier Leschi, *Op.cit.*, pp38-54.

71 *Op.cit.*, p44. Également Patrick Stefanini, *Op.cit.*, pp278-286 ; Charles Prats, *Cartel des Fraudes*, Ring 2020.

72 En gardant par ailleurs à l'esprit que l'immigration n'est pas la seule voie d'eau.

73 <https://www.institutpourlajustice.org/publications/>

74 Voir par exemple Laurent Lemasson, « Des sanctions rapides et certaines : comment faire

Aujourd'hui, comme hier, et comme depuis toujours, les pouvoirs publics peuvent lutter efficacement contre la criminalité et contrôler effectivement les frontières, pourvu qu'ils s'en donnent les moyens. Le plus difficile pour y parvenir sera en fait de déblayer les obstacles que nous avons-nous-mêmes mis sur notre route.

déterminée et efficace n'est pas d'ordre matériel ou juridique, mais psychologique. De même que, en matière d'immigration, notre volonté est paralysée par l'idée erronée que nous aurions une sorte de devoir d'accueil inconditionnel, qu'il serait illégitime de sélectionner ceux qui veulent s'installer chez nous, en matière de délinquance nous sommes paralysés par l'idée tout aussi erronée que punir les délinquants serait illégitime, que le châtement pénal serait un reste de barbarie, fût-il légalement administré au terme d'un procès équitable.

Nous vivons sous l'empire d'une sorte de compassion dévoyée, qui nous rend de moins en moins capables d'accomplir les actions indispensables à la survie de notre nation et à la protection des individus qui la composent. Pourtant, nous devrions savoir que la compassion seule n'est pas une vertu, et qu'elle peut au contraire servir à paver l'enfer des bonnes intentions. L'expérience du siècle dernier devrait avoir imprimé cette vérité en nous à la manière d'un fer rouge.

« La compassion simplement humaine », écrit Pierre Manent, « le fellow-feeling, est, comme son nom l'indique, une passion ou un sentiment qui, comme tel, n'est pas susceptible d'être qualifié moralement : laissée à elle-même la compassion pour la victime se convertit aisément en compassion pour le bourreau. La compassion peut de sentiment devenir vertu si elle est guidée par ces vertus que sont le courage, la justice et la prudence. Sans cette éducation, elle fait plus de mal que de bien. Qui comptera les malheureux massacrés au XXe siècle au nom de la compassion pour les pauvres ou les prolétaires ?⁷⁵ »

Il est grand temps pour nous de guider notre compassion à la lumière de la justice, de la prudence, et du courage.

Conclusion

Le lien entre la délinquance et l'immigration fait encore aujourd'hui l'objet de débats passionnés qui sont, en vérité, largement sans objet. Ce lien est en effet avéré au-delà de tout doute raisonnable et le reconnaître simplement, posément, pourrait nous permettre de nous concentrer utilement sur la recherche de solutions, et, surtout, sur leur mise en œuvre. Car les solutions existent. On peut même dire que ces solutions, considérées dans leurs éléments essentiels, n'ont rien de compliquées et certainement rien de révolutionnaires. Contrairement à ce que l'on peut trop souvent entendre, ni l'immigration ni la délinquance ne sont des fatalités. Aujourd'hui, comme hier, et comme depuis toujours, les pouvoirs publics peuvent lutter efficacement contre la criminalité et contrôler effectivement les frontières, pourvu qu'ils s'en donnent les moyens. Le plus difficile pour y parvenir sera en fait de déblayer les obstacles que nous avons-nous-mêmes mis sur notre route.

baisser la criminalité sans augmenter substantiellement la population carcérale », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, n°42, mai 2017 ; Maurice Cusson « La dissuasion du crime : les problèmes causés par l'inexécution, l'incertitude et l'impunité », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, n°52, janvier 2021.

75 Pierre Manent, « Qui est « le bon Samaritain » ? », *Commentaire*, n°172, hiver 2020-2021.

Références

Andersen, Holtsmark, Mohn, "Crime among immigrants and children of immigrants in Norway: an analysis of registered data for the period 1992–2015", *Statistics Norway*; 2017.

Andersen, Tranaes, *The overrepresentation of ethnic minorities in sentencing*, Syddansk Universitetsforlag, 2013.

Ardavan Khoshnood, Henrik Ohlsson, Jan Sundquist & Kristina Sundquist, "Swedish rape offenders — a latent class analysis", *Forensic Sciences Research*, 22 février 2021. Disponible en ligne : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/20961790.2020.1868681>.

Aubouin Michel, *40 ans dans les cités*, Presses de la cité, 2019.

Bachmann Christian, Le Guennec Nicole, *Autopsie d'une émeute*, Albin Michel, 1997.

Bauer Alain, Souleze Christophe, *Violences et insécurités urbaines*, PUF, 2010.

Bébin Xavier, *Quand la justice crée l'insécurité*, Fayard 2013.

Berger Maurice, *Sur la violence gratuite en France – Adolescents hyper-violents, témoignages et analyse*, L'Artilleur, 2019.

Bui-Trong Lucienne, *Violences urbaines – Des vérités qui dérangent*, Bayard, 2000.

Collier Paul, *Exodus : How Migration is Changing Our World*, Oxford University Press, 2015.

Cour des Comptes, *L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères*, Rapport public thématique, avril 2020.

Cusson Maurice, « La dissuasion du crime : les problèmes causés par l'inexécution, l'incertitude et l'impunité », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, n°52, janvier 2021.

Guilluy Christophe, *La France périphérique*, François Bourin Editeur, 2010.

Killias, "Immigrants, crime, and criminal justice in Switzerland", *Crime Justice*, 1997;21:375–405.

Khosrokhavar Fahrad, *Prisons de France*, Robert Laffont, 2016.

Lagrange Hugues, *Le déni des cultures*, Seuil, 2013.

Lemasson Laurent, « La constitution française face au droit international : pour une défense du principe de souveraineté », *Revue de la Recherche Juridique, Droit Prospectif* (n°2/2003).

Lemasson Laurent, « Des sanctions rapides et certaines : comment faire baisser la criminalité sans augmenter substantiellement la population carcérale », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, n°42, mai 2017.

Lemasson Laurent, « L'insécurité est-elle un sentiment », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, février 2020.

Leschi Didier, *Ce grand dérangement – L'immigration en face*, Gallimard, 2020.

Manent Pierre, « Qui est « le bon Samaritain » ? », *Commentaire*, n°172, hiver 2020-2021.

Ministère de la Justice, DPJJ, *Mission Mineurs Non Accompagnés - Rapport annuel d'activité 2019*.

Ministère de l'Intérieur, DGEF, *L'essentiel de l'immigration n°2020-51*, Juin 2020.

Montbrial Thibault de, *Le sursaut ou le chaos*, Plon, 2015.

Mucchielli Laurent, Véronique Le Goaziou, *La violence des jeunes en question*, Champs Social, 2009.

Mucchielli Laurent, *L'invention de la violence – Des peurs, des chiffres, des faits*, Fayard, 2011.

Prats Charles, *Cartel des Fraudes*, Ring 2020.

Putnam Robert : "E pluribus unum : Diversity and Community in the Twenty-first Century", *Scandinavian Political Studies*, 30(2), juin 2007.

Service Statistique Ministériel de la Sécurité intérieure (SSMSI), *Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique*.

Service Statistique Ministériel de la Sécurité intérieure (SSMSI), *Les vols et violences dans les réseaux de transports en commun en 2019*, Analyse n°31, décembre 2020.

Sanandaji Tino, *Les Suédois et l'immigration, fin du consensus ?* Fondapol, septembre 2018.

Schoettl Jean-Éric, « Le droit européen majore la puissance du juge contre la souveraineté populaire », *Critique de la raison européenne*, 20 novembre 2020.

Skardhamar, Aaltonen, Lehti, "Immigrant crime in Norway and Finland", *J Scand Stud Criminol Crime Prev.* 2014;15:107–127.

Stefanini Patrick, *Immigration - Ces réalités qu'on nous cache*, Robert Laffont, 2020.

Tocqueville Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Tome 1, Garnier-Flammarion, 1981.

Tribalat Michèle, « Une estimation des populations d'origine étrangère en France en 2011 », *Espace populations sociétés* [En ligne], 2015/1-2.

Tribalat Michèle, *Assimilation - La fin du modèle français*, Editions du Toucan, 2013.

West Thomas G., *Vindicating the founders*, Rowman and Littlefield, 1997.